



Password : 56G2GH



REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

DOSSIER N° 1.907.607

OCTROI DU PERMIS D'ENVIRONNEMENT N° 1.907.607

Contenu du document.

	Page :
ARTICLE 1. Décision	3
ARTICLE 2. Durée de l'autorisation	4
ARTICLE 3. Mise en oeuvre du permis	4
ARTICLE 4. Conditions d'exploitation	4
A. <i>Délais d'application des conditions d'exploitation et informations à transmettre</i>	4
A.1. Délai d'application des conditions.....	4
A.2. Documents à tenir à disposition.....	4
B. <i>Conditions techniques particulières</i>	4
B.1. Conditions particulières relatives à la sécurité et à la prévention contre l'incendie	4
B.2. Conditions d'exploiter relatives à l'installation de chauffage à eau chaude	5
B.3. Conditions d'exploiter relatives aux installations de combustion dans un process (sécheurs à air chaud)	7
B.4. Conditions relatives au stockage de produits dangereux et déchets dangereux en récipients et emballages amovibles	9
B.5. Conditions d'exploitation relatives au parking	15
B.6. Conditions d'exploitation relatives aux compresseurs à air comprimé et au réservoir à air comprimé y associé	17
B.7. Conditions d'exploiter pour les imprimeries	20
B.8. Conditions d'exploitation relatives à l'atelier où sont développées ou traitées des émulsions photosensibles	24
B.9. Conditions relatives à la limitation d'émission de COV (composés organiques volatils)	26
B.10. Conditions d'exploitation relatives à l'atelier de travail des métaux.....	27
B.11. Conditions relatives à l'utilisation et au dépôt non classés de bouteilles de gaz au sein de l'atelier de travail des métaux	28
B.12. Conditions d'exploitation relatives aux installations de réfrigération	29
B.13. Conditions d'exploiter relatives aux transformateurs statiques	32
B.14. Conditions relatives à l'exploitation des systèmes de ventilation existants	33
C. <i>Conditions générales</i>	34
C.1. Conditions d'exploiter relatives au bruit et aux vibrations.....	34
C.2. Conditions relatives au rejet d'eaux usées en égout	36
C.3. Conditions relatives aux déchets	37
C.4. Mobilité - Charroi.....	38
C.5. Horaires d'exploitation	40
C.6. Conditions relatives à la qualité du sol et des eaux souterraines.....	40
C.7. Conditions relatives aux chantiers et à la gestion de l'amiante	40
ARTICLE 5. Obligations administratives	41
ARTICLE 6. Antécédents et documents liés à la procédure	42
ARTICLE 7. Justification de la décision (motivations)	42

ARTICLE 8. Ordonnances, lois, arrêtés	45
ANNEXE : Méthode de mesure pour le bruit issu des transformateurs statiques	47

ARTICLE 1. DÉCISION

Le permis d'environnement est **accordé** moyennant les conditions reprises à l'article 4 et 5 à :

Titulaire :	IPM GROUP - S.A N° d'entreprise : 0403.508.716
--------------------	---

Pour :

L'exploitation d'une imprimerie

Située à :

Lieu d'exploitation :	Boulevard Industriel, 18 1070 Anderlecht
------------------------------	---

Et comprenant les installations reprises ci-dessous :

N° de rubrique	Installation	Puissance, capacité, quantité	Classe
40A	Chaudière au gaz (chauffage)	466 kW Total local: 466 kW	3
40C	Sécheurs à air chaud	4 x 1550 kW Total local: 6200 kW	2
45-1A	Dépôts de déchets dangereux	chiffons souillés et aérosols : 2 m ²	2
45-3B	Dépôts de déchets dangereux liquides	Solvants usagés : 2000 litres Révélateur usagé : 3100 litres Huiles usagées : 500 litres Total : 5600 litres	1B
68A	Parc de stationnement à l'air libre	25 emplacements	2
71B	Compresseurs d'air	3 x 37 kW Total : 111kW	2
72-1A	Citerne d'air comprimé	2000 litres	2
82B	Imprimerie	1500 kW (2 rotative heatset)	1B
83B	Ateliers où sont réalisés des travaux préparatoires et de finition de l'industrie graphique	133,75 kW	1B
101A	Ateliers pour le travail des métaux	4 kW (double ponceuse, perceuse sur colonne, scie circulaire)	2
114	Ateliers où sont développées ou traitées des émulsions photosensibles	1 atelier de façonnage de plaques	3
121C	Susbtances dangereuses autres qu'uniquement inflammables/ nocives/ irritantes	Additif de mouillage (1500 litres), dégraissants, nettoyants, colles,... : total : 3096,32 litres	1B
132A	Installations de réfrigération (process)	- Circuit 1 : 57 kW ; 34 kg R410A ; 71 téqCO2 - Circuit 2 : 57 kW ; 34 kg R410A ; 71 téqCO2 - Refroidisseur air : 2,94kW ; 4,2kg R404A ; 16,5 TéqCO2	3
148A	Transformateur statique	2 x 1000 kVA	3
153A	Ventilateurs HVAC	2 x 30.000 m ³ /h	2

Tout changement d'une des données reprises dans l'article 1 doit immédiatement être notifié à Bruxelles Environnement.

ARTICLE 2. DURÉE DE L'AUTORISATION

1. Le permis d'environnement est accordé pour une période de 15 ans.
2. La durée du permis d'environnement peut être prolongée pour une nouvelle période de 15 ans. La demande de prolongation devra être introduite au moins 12 mois avant la date d'expiration du présent permis, faute de quoi une nouvelle demande de permis devra être introduite. Cette demande de prolongation ne peut être introduite plus de deux ans avant ce terme, sinon la demande est irrecevable.

ARTICLE 3. MISE EN OEUVRE DU PERMIS

Sans objet, les installations sont existantes. La présente décision entre donc en vigueur immédiatement.

ARTICLE 4. CONDITIONS D'EXPLOITATION

A. Délais d'application des conditions d'exploitation et informations à transmettre

A.1. DÉLAI D'APPLICATION DES CONDITIONS

Les conditions d'exploiter fixées dans cet article sont d'application immédiate.

A.2. DOCUMENTS À TENIR À DISPOSITION

Tous documents et données nécessaires au contrôle du respect des conditions du permis doivent être tenus à disposition de l'autorité compétente.

B. Conditions techniques particulières

B.1. CONDITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA SÉCURITÉ ET À LA PRÉVENTION CONTRE L'INCENDIE

1. SÉCURITÉ INCENDIE

1.1. Moyens d'extinctions

Pour toute installation présentant un risque d'incendie, le titulaire met en place les moyens d'extinctions (extincteurs, hydrants,...) adaptés à ses activités. Le cas échéant, ces moyens d'extinction doivent être conformes à l'avis du Service d'Incendie et d'Aide Médicale Urgente (SIAMU).

Les dispositifs d'extinction d'incendie (extincteurs, hydrants,...) doivent être placés à des endroits appropriés, facilement accessibles, et bien signalés. Ceux-ci doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par un contrôle et un entretien annuel.

1.2. Avis du SIAMU

L'exploitant transmet systématiquement et sans délai à Bruxelles Environnement une copie de **tout** avis du SIAMU émis durant la validité du présent permis. Le cas échéant, Bruxelles Environnement modifie le permis en y intégrant toute prescription pertinente émise par le SIAMU conformément à l'article 64 de l'ordonnance relative aux permis d'environnement.

1. Les prescriptions et remarques concernant les installations classées et émises par le SIAMU dans son avis du 18/08/2024 (référence : CI.1989.1498/9) sont d'application immédiate. Cet avis est repris en annexe.

2. En particulier, l'exploitant veillera à respecter strictement les conditions reprises ci-dessous :

1. Le responsable de l'exploitation est tenu de faire effectuer régulièrement les contrôles périodiques relatifs à l'éclairage de sécurité.

Ces prescriptions sont les principales en ce qui concerne la protection du public et de l'environnement ; le non-respect de ces conditions constitue une infraction.

2. RISQUES ELECTRIQUES

L'exploitant doit veiller au respect de la réglementation en vigueur relative aux installations électriques (RGIE) pendant toute la durée d'exploitation de ses installations, entre autres, en levant les observations et infractions éventuelles ainsi qu'en effectuant des contrôles réguliers.

B.2. CONDITIONS D'EXPLOITER RELATIVES À L'INSTALLATION DE CHAUFFAGE À EAU CHAUDE

1. GESTION

1.1. Contrôle périodique PEB

L'exploitant doit faire procéder à un contrôle périodique des installations par un technicien chaudière PEB agréé en Région de Bruxelles-Capitale.

Le contrôle périodique est réalisé en respectant le délai maximal entre deux contrôles périodiques. Ce délai maximal est déterminé en fonction du type de combustible utilisé conformément au tableau suivant :

Combustible	Délai maximal
gazeux	2 ans
liquide	1 an

L'exploitant garde les attestations pendant **5 ans** et les met à disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance. Elles sont conservées dans le carnet de bord

1.2. Occupation de la chaufferie

La chaufferie ne peut contenir des objets inflammables, des combustibles ou des équipements pouvant nuire au fonctionnement des installations (groupe de refroidissement par exemple).

1.3. Gestion de la période de fonctionnement des chaudières

Les chaudières et leurs auxiliaires (pompes) destinés uniquement au chauffage des locaux sont mis à l'arrêt lorsque le climat extérieur permet de satisfaire le confort thermique des occupants.

2. CONCEPTION

2.1. Local chaufferie

Lorsqu'une chaudière est située dans un bâtiment, les prescriptions suivantes sont applicables, sans préjudice de l'application des prescriptions plus strictes imposées par le SIAMU ou dans d'autres législations ou normes :

- Les parois de la chaufferie, plancher et plafond y compris, doivent présenter une résistance au feu **d'une heure ((R)EI60)** ;

- La baie d'accès entre la chaufferie et les autres parties du bâtiment doit être fermée par une porte coupe-feu, d'une résistance au feu **d'une demi-heure (EI,30)** munie d'un dispositif de fermeture automatique.

Les chaufferies fonctionnant au **butane propane (LPG)** ne peuvent se situer en sous-sol car ce gaz est plus lourd que l'air.

2.2. Cheminée

Sauf dérogation accordée par l'autorité délivrante, les rejets de gaz de combustion sont situés en toiture à au moins 8 mètres de distance d'ouverture et prise d'air frais et de telle sorte qu'il n'en résulte aucun inconvénient pour le voisinage.

2.3. Ventilation de la chaufferie

Sans préjudice de prescriptions plus strictes imposées dans la réglementation chauffage PEB ou d'autres législations, la chaufferie est ventilée vers l'extérieur (air libre) par une ventilation haute et basse suffisante. Les ouvertures doivent garantir un apport d'air frais afin d'assurer une bonne combustion des chaudières et permettre une évacuation adéquate de l'air vicié et de la chaleur afin d'éviter tout risque de surchauffe. Une dérogation à l'obligation d'une ventilation haute et basse peut être demandée et accordée par l'autorité délivrante.

Les conduits de ventilation doivent être aussi courts que possible et être constitués de matériaux non combustibles. Les grilles de ventilation ne peuvent en aucun cas être obturées.

Afin d'éviter l'infiltration d'eau dans la chaufferie, un chapeau doit être installé en toiture au-dessus de la conduite de ventilation haute. Ce chapeau doit empêcher l'entrée d'eau, mais ne peut pas nuire à la ventilation de la chaufferie.

Toutes les conduites, gaines, grilles de ventilation, susceptibles de mettre en communication la chaufferie et d'autres locaux annexes à celui-ci, sont munies de clapets coupe-feu ou de grilles foisonnantes dont le degré de résistance au feu est équivalent à celui requis pour les parois ou portes traversées.

2.4. Régulation

Les installations doivent comprendre au minimum:

- une régulation de la température de l'eau distribuée en fonction d'une grandeur représentative des besoins (sonde extérieure et/ou thermostat d'ambiance),
- un programmeur à horloge ou à heures variables pour la commutation entre le régime normal et le régime de ralenti.

2.5. Distribution

Les conduits et accessoires du système de chauffage dans les locaux non chauffés sont calorifugés.

2.6. Coupure alimentation en énergie

L'alimentation en énergie (électricité et combustible) des installations de chauffage doit pouvoir être coupée d'un endroit extérieur à la chaufferie et tout près de la porte d'accès de celle-ci.

2.7. Compteurs

Les compteurs principaux de gaz et d'électricité ne peuvent être installés dans la chaufferie.

3. MODIFICATIONS

L'exploitant doit, préalablement à chaque modification, faire une demande à l'autorité délivrante et recevoir l'accord de celui-ci. Par « modification », il faut comprendre :

- Le déplacement ou l'ajout de chaudières ;
- Le remplacement de chaudières ;
- Le changement du brûleur ;
- Le passage à un autre combustible.

B.3. CONDITIONS D'EXPLOITER RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE COMBUSTION DANS UN PROCESS (SÉCHEURS À AIR CHAUD)

1. GESTION

1.1 Registre

L'exploitant tient un registre « chaleur dans un process » à disposition de l'autorité compétente.

Ce registre comprend une copie des conditions d'exploiter relatives aux installations de combustion dans le process du permis d'environnement et les attestations d'entretien des 5 dernières années.

1.2 Performance de la combustion

L'exploitant s'assure que l'appareil de chauffe est en bon état de fonctionnement c'ad réglé de telle façon que dans les gaz de fumée :

- il soit répondu aux exigences mentionnées dans le tableau ci-dessous. Le mesurage doit être fait quand l'appareil est à température de régime.

Année mise en service	Température maximale (°C)	CO* (mg/kWh)	Rendement minimal (en pourcentage)
< 1988	350	270	85
≥1988 et < 1997	350	150	88
≥ 1997	350	110	90

* facteur de conversion 1ppm= 1,074 mg/KWh si G20 ou 1,095 mg/KWh si G25 (O₂ = 0%)

Ces essais sont à réaliser pour chaque allure ou à 25, 50, 75 et 100 % pour les brûleurs modulaires. Le rendement est à respecter dans l'allure la plus utilisée.

1.3 Entretien et contrôle

L'utilisateur doit faire procéder à un entretien régulier des installations par un technicien qualifié.

Pour les combustibles gazeux, cet entretien comprend :

- **un contrôle de bon fonctionnement des raccordements, de la cheminée et si nécessaire son ramonage ;**
- **le nettoyage des circuits de gaz de combustion ;**
- **l'entretien et la mise au point des brûleurs, ainsi que des dispositifs nécessaires à leur fonctionnement ;**
- **un essai de contrôle du bon état de fonctionnement de l'installation : le rendement de combustion, ainsi que la température des gaz.**

Le contrôle de combustion est réalisé 2 fois par an avec un minimum de 5 mois entre deux mesures alors que les autres parties de l'entretien sont réalisées annuellement.

L'utilisateur doit garder pendant **5 ans** à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance les attestations qu'il reçoit.

2. CONCEPTION

2.1 Local chaufferie

Lorsqu'une chaudière est située dans un bâtiment, les prescriptions suivantes sont applicables, sans préjudice de l'application des prescriptions plus strictes imposées par le SIAMU ou dans d'autres législations ou normes :

- Les parois de la chaufferie, plancher et plafond y compris, doivent présenter une résistance au feu **d'une heure ((R)EI60)** ;
- La baie d'accès entre la chaufferie et les autres parties du bâtiment doit être fermée par une porte coupe-feu, d'une résistance au feu **d'une demi-heure (EI,30)**, munie d'un dispositif de fermeture automatique.

En cas de remplacement de chaudières au mazout par des chaudières au gaz naturel, les nouvelles chaudières au gaz naturel ne peuvent être installées à un niveau inférieur au -1.

Les chaufferies fonctionnant au **butane propane (LPG)** ne peuvent se situer en sous-sol car ce gaz est plus lourd que l'air.

2.2 Cheminée

La cheminée et ses raccordements doivent être conformes à la norme NBN B61-001 et doit permettre d'éviter toute nuisance excessive pour le voisinage.

2.3 Ventilation

Le local de chauffe est ventilé vers l'extérieur (air libre) par une ventilation haute et basse suffisante. Les ouvertures doivent garantir un apport d'air frais afin d'assurer une bonne combustion des chaudières et permettre une évacuation adéquate de l'air vicié et de la chaleur afin d'éviter tout risque de surchauffe. Une dérogation à l'obligation d'une ventilation haute et basse peut être demandée et accordée par l'autorité délivrante.

Les conduits de ventilation doivent être aussi courts que possible et être constitués de matériaux non combustibles. Les grilles de ventilation ne peuvent en aucun cas être obturées.

La ventilation des chaufferies contenant de nouvelles chaudières sont conformes à la norme NBN 61-001.

2.4 Distribution

Les tuyaux de distribution de la chaleur du système de chauffage circulant dans les locaux non chauffés et les vannes sont isolés conformément à la norme NBN D30-041.

a. Occupation de la chaufferie

La chaufferie ne peut contenir de matériaux ou objets inflammables ou pouvant nuire au fonctionnement des installations, autres que ceux indispensables au process d'impression.

Les compteurs des réseaux de distribution de gaz et l'électricité ne peuvent être installés dans la chaufferie.

2.6 Optimisation de l'isolation et de l'étanchéité à l'air des enceintes chauffées (à supprimer si pas d'enceinte chauffée)

Les enceintes chauffées doivent être étanches à l'air et avoir une isolation thermique conforme au code de bonne pratique .

2.7 Appareillage de sécurité

L'alimentation en énergie (électricité et combustible) des installations de chauffage doit pouvoir être coupée d'un endroit extérieur à la chaufferie et tout près de la porte d'accès de celle-ci.

Pour les installations au gaz, l'alimentation en énergie (combustible) peut également être coupée en dehors du bâtiment ou un endroit à l'intérieur du bâtiment accessible sans clé.

2.8 Régulation

La régulation doit être réalisée au moyen d'un dispositif de programmation automatique en fonction d'une grandeur représentative des besoins.

3. MODIFICATIONS

L'exploitant doit, préalablement à chaque modification, faire une demande à l'IBGE et recevoir l'accord de celui-ci. Par « modification », il faut comprendre :

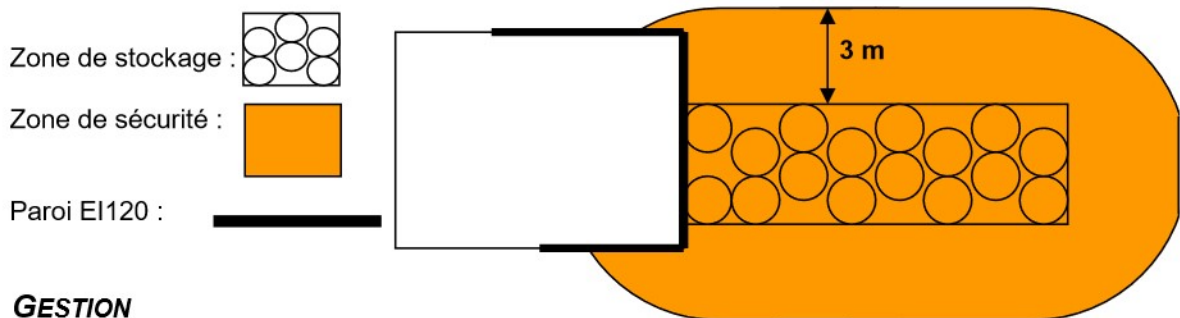
- le déplacement ou l'ajout de chaudières ;
- le remplacement de chaudières ;
- le changement du brûleur ;
- le passage à un autre combustible.

B.4. CONDITIONS RELATIVES AU STOCKAGE DE PRODUITS DANGEREUX ET DÉCHETS DANGEREUX EN RÉCIPIENTS ET EMBALLAGES AMOVIBLES

1. DEFINITIONS

- Encuvement : construction imperméable en forme de cuve, en matière synthétique, métallique, ou en matériau solide tels que le béton armé ou la brique, non combustibles, capable de retenir les liquides provenant de fuites ou d'épanchements.
- Produits dangereux : toute substance ou mélange étant classé comme dangereux conformément à l'article 1er de l'arrêté royal du 11 janvier 1993 réglementant la classification, l'emballage et l'étiquetage des mélanges dangereux en vue de la mise sur le marché ou l'utilisation; en pratique, le caractère dangereux d'un produit peut être identifié via sa fiche de données de sécurité (cf. section 2 « Identification des dangers »), disponible auprès du fournisseur; cette fiche mentionne le cas échéant des mentions de danger.
- Déchets dangereux : déchets qui présentent une ou plusieurs des propriétés dangereuses (énumérées à l'annexe III de la directive 2008/98/CE du Parlement Européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives) et qui sont identifiés par un astérisque (*) dans la liste de déchets dangereux.
- **Local spécifique** : local où seuls les produits dangereux et/ou les déchets dangereux sont stockés.
- **Locaux du groupe 1** au sens du RGPT : locaux où sont entreposés :
 - des liquides inflammables dont le point d'éclair est inférieur ou égal à 21°C, en quantité supérieure ou égale à 50 litres (concernés par les rubriques 88 1A et 88 1B de la liste des installations classées) ;
 - des liquides inflammables dont le point d'éclair est supérieur à 21°C, mais ne dépassant pas 50°C, en quantité supérieure ou égale à 500 litres (concernés par la rubrique 88 2B de la liste des installations classées) ;
 - des matières solides très inflammables ou des matières dégageant des gaz combustibles au contact de l'eau, en quantité supérieure ou égale à 50 kg, telles que le celluloïd, le carbure de calcium, le magnésium et le sodium.
- **Zone de stockage** : surface en plein air réservée au stockage des déchets et/ou produits dangereux.

- **Zone de sécurité** : zone englobant la zone de stockage et délimitée :
 - soit par une paroi EI120, éventuellement pourvue d'une porte EI160 ou d'un SAS,
 - soit par une distance de 3m mesurée en projection horizontale autour de la zone de stockage.



2. GESTION

2.1. Généralités

- 2.1.1. Il est interdit de laisser couler des produits dangereux ou déchets dangereux dans le sol, dans les eaux de surface ou souterraines, dans les égouts ou les conduites ou tout autre endroit où ils peuvent occasionner une pollution environnementale.
- 2.1.2. Il est interdit de brûler les produits dangereux ou déchets dangereux (ex. huiles usagées ou déchet de bois traitées,...).
- 2.1.3. Il est interdit d'ajouter ou de mélanger de l'eau ou d'autres substances étrangères telles que des solvants, des détergents ou des antigels aux huiles usagées.

2.2. Local ou zone de stockage

- 2.2.1. L'accès au local et/ou à la zone de stockage est en tout temps interdit au public. Un avis apparent ou les pictogrammes réglementaires mentionnant cette interdiction doivent être apposés de manière visible, à l'entrée du local de stockage et/ou à proximité de la zone de stockage.
- 2.2.2. Il est strictement interdit de fumer, de faire du feu, de produire des étincelles dans le local de stockage et/ou la zone de sécurité. Ces interdictions doivent être clairement indiquées sur toutes les portes d'accès au local et sont rappelées à l'intérieur de celui-ci et/ou à proximité de la zone de sécurité à l'aide des pictogrammes habituels.
- 2.2.3. Aucune autre activité que le stockage ne peut être effectuée dans le local et/ou la zone de stockage.
- Les opérations de transvasement de liquides dangereux sont cependant tolérées à condition qu'elles soient réalisées au-dessus de l'encuvement et que toutes les mesures de sécurité soient prises pour éviter toute inflammation et explosion au sein du local et/ou de la zone de stockage.

2.3. Restrictions de stockage

- 2.3.1. **Il est interdit de stocker dans l'atelier plus de :**
- 50 litres de produits et/ou déchets liquides extrêmement et facilement inflammables ($P.E \leq 21^\circ C$) ;
 - 500 litres de produits et/ou déchets liquides inflammables ($21^\circ C < P.E \leq 50^\circ C$) ;
 - 50 kg de substances et/ou déchets solides très inflammables ou dégageant des gaz combustibles au contact de l'eau ;
 - 300 litres de gaz combustibles comprimés, liquéfiés ou dissous.

Tout surplus par rapport à ces quantités ne pourra être stocké que dans un local spécifique et/ou zone de stockage, et/ou dans une armoire de sécurité.

- 2.3.2. **Lorsqu'un local et/ou zone de stockage, destiné à l'entreposage des produits et déchets dangereux, est présent dans l'entreprise, ces produits et déchets seront prioritairement stockés dans ce local. Seules des quantités minimales, nécessaires au bon fonctionnement de l'entreprise, seront alors stockées dans l'atelier.**
- 2.3.3. Les huiles usagées sont stockées séparément en fonction de leur nature. L'exploitant dispose, si nécessaire, de plusieurs récipients ou citernes pour répondre à cette condition.

2.4. Produits déconseillés

Les produits dangereux pour la santé des riverains (en particulier via inhalation), et présentant un ou plusieurs codes de mention de danger ci-dessous sont déconseillés (produits CMR, mortels ou sensibilisants). Ils devront être remplacés par des produits moins dangereux dès qu'une alternative sera mise sur le marché.

- Codes des mentions de danger : H330, H331, H332, H334, H340, H341, H350, H351, H360, H361, H362, H370, H372

Les produits concernés sont indiqués dans la case « produits particulièrement préoccupants » de l'onglet « résultats » de l'inventaire des produits dangereux joint à votre demande.

2.5. Récipients amovibles

- 2.5.1. Les produits dangereux et les déchets dangereux doivent être contenus dans des récipients clos et étanches prévus à cet effet.
- 2.5.2. Ces récipients doivent être manipulés avec précaution notamment pendant la phase de transport et d'utilisation.
- 2.5.3. Les récipients de déchets liquides dangereux sont conçus et placés de façon à permettre aisément un échantillonnage représentatif du contenu.
- 2.5.4. Les récipients contenant des résidus de produits ou déchets dangereux ou souillés par ceux-ci et leurs résidus, sont des déchets dangereux et doivent être éliminés conformément à l'article 4 § C.3 du présent permis.
- 2.5.5. Les récipients et emballages des produits dangereux doivent porter une étiquette conforme à la législation en vigueur et portant le cas échéant les indications suivantes, clairement lisibles :
 - l'identificateur du produit dangereux ;
 - les pictogrammes de danger ;
 - la mention d'avertissement ;
 - les mentions de danger ;
 - les conseils de prudence ;
 - le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du fournisseur.
- 2.5.6. Les récipients de déchets dangereux portent une mention clairement lisible indiquant la nature du déchet et le(s) pictogramme(s) correspondant(s).

2.6. Fiche de données de sécurité

- 2.6.1. L'exploitant doit disposer des fiches de données de sécurité de tous les produits dangereux, présents dans le local de stockage ou à un endroit connu et facilement accessible aux travailleurs.
- 2.6.2. Il y a lieu de respecter les mesures prescrites dans la fiche de données de sécurité en particulier celles qui concernent :
 - mesures de lutte contre l'incendie ;
 - mesures en cas de déversement accidentel ;
 - stockage et manipulation ;
 - stabilité et la réactivité (notamment les incompatibilités) ;
 - considérations relatives à l'élimination.

2.7. Produits et déchets incompatibles

- 2.7.1. Les produits et déchets incompatibles (risque de réaction pouvant générer des gaz ou émanations dangereux, ou des situations dangereuses telles qu'un incendie, une explosion, une réaction exothermique, ...) seront suffisamment éloignés ou séparés les uns des autres par des parois en matériaux durs et incombustibles. Dans ce cas, on veillera à maintenir une ventilation adéquate dans chaque compartiment.
- 2.7.2. L'exploitant se référera aux informations indiquées dans les fiches de données de sécurité des différents produits dangereux afin de définir les incompatibilités.
- 2.7.3. Les liquides dangereux incompatibles seront stockés dans des encuvements séparés les uns des autres.

2.8. Fuites et épanchements

- 2.8.1. Les moyens d'intervention nécessaires tels que matériau absorbant inerte, moyens de protection et/ou des récipients de récupération seront présents dans le local et/ou à proximité de la zone de stockage pour lutter contre les fuites, des emballages inadéquats et autres incidents. Ces moyens seront directement accessibles en tout temps. Le matériau absorbant usagé et les récipients pollués sont des déchets dangereux et devront être éliminés conformément à l'article 4 § C.3 du présent permis.
- 2.8.2. Si on constate qu'un récipient de déchet dangereux ou produit dangereux fuit, le récipient ou le contenu doit être immédiatement transféré dans un autre récipient approprié. Cette opération doit avoir lieu au-dessus d'un encuvement.

3. CONCEPTION

3.1. Encuvement (pour les dépôts en local spécifique, en plein air et/ou en atelier)

- 3.1.1. Les récipients doivent être placés dans ou au-dessus d'un encuvement pour éviter la propagation du feu et la pollution des égouts, du sol ou des eaux souterraines et/ou des eaux de surface.
- 3.1.2. Capacité de l'encuvement :
- 3.1.2.1. Pour les dépôts de liquides dangereux, la capacité de l'encuvement doit être au moins égale à :
- la contenance en eau du plus grand récipient y étant placé,
 - 25% de la contenance en eau de tous les récipients qui y sont placés pour les liquides :
 - inflammables (mentions de danger H224, H225 et H226) ;
 - ayant une toxicité aiguë pour les catégories de dangers 1 ou 2 (mentions de danger H300, H310, H330) ;
 - explosibles (mentions de danger H200, H201, H202, H 203, H204 et H205).
 - 10% de la contenance en eau de tous les récipients qui y sont placés pour les autres liquides dangereux.
- 3.1.2.2. Pour les dépôts de liquides inflammables (mentions de danger H224, H225 et H226). Cette contenance peut être réduite à 10% à condition qu'une installation de lutte automatique contre l'incendie est installée et sous réserve d'une imposition plus stricte par le Service d'Incendie et d'Aide Médicale Urgente (SIAMU).
- 3.1.3. Toutes les mesures sont prises afin de garantir que toute fuite dans un récipient ne puisse s'écouler en dehors de l'encuvement (conception de l'encuvement, écran de protection, etc.).
- 3.1.4. L'encuvement doit être imperméable et conçu en matériaux chimiquement résistants aux liquides qu'il contient.
- 3.1.5. La construction et l'encuvement doit être suffisamment solide et stable afin de supporter la charge statique et dynamique (en cas de manipulation et renversement) des récipients contenus.
- 3.1.6. L'encuvement ne peut pas être relié à l'égout ni aux eaux de surface ou souterraines.
- 3.1.7. L'encuvement ne peut pas être utilisé à d'autres fins que l'accueil de récipients. L'encuvement peut être traversé par des tuyauteries à conditions que son imperméabilité soit maintenue.
- 3.1.8. L'encuvement doit être maintenu vide des éventuels épanchements et fuites afin d'assurer sa pleine capacité de rétention.
- 3.1.9. L'encuvement doit être construit de manière à permettre un contrôle visuel de l'ensemble de l'espace de stockage.
- 3.1.10. L'exploitant maintient l'encuvement en bon état et en contrôle régulièrement l'étanchéité.
- 3.1.11. L'encuvement doit se trouver à l'abri de la pluie afin d'assurer sa pleine capacité de rétention (par exemple toit, auvent,..). Tout autre dispositif de protection de niveau équivalent peut être accepté.

3.2. Stockage dans un local spécifique au sein d'un bâtiment

3.2.1. Construction des locaux

- 3.2.1.1. **Pour les locaux du groupe 1 dans les bâtiments existants ou en construction au 1er juin 1972 :**

- les locaux sont isolés du reste du bâtiment par des murs, cloisons, planchers, plafonds d'une résistance au feu d'au moins une 1/2 heure ou construits en maçonnerie, en béton ou en d'autres matériaux incombustibles ;
 - dans ces locaux, les ouvertures aménagées dans les murs et les cloisons qui séparent ceux-ci du reste du bâtiment sont munies de portes qui auront un degré de résistance au feu d'au moins 1/2 heure. Ces portes sont munies d'un système à fermeture automatique et ne pourront pas être munies de dispositifs permettant de les maintenir ouvertes.
- 3.2.1.2. **Pour les locaux du groupe 1 dans les bâtiments dont la construction est entamée après le 1er juin 1972 :**
- les locaux doivent se trouver dans des bâtiments dont les éléments portants, murs, cloisons, planchers, plafonds, faux-plafonds et escaliers satisfont aux dispositions suivantes :
 - les éléments portants (murs portants et planchers portants, colonnes et poutres de l'ossature) ont un degré de résistance au feu d'au moins 2 heures. Les éléments portants des bâtiments sans étage, ont un degré de résistance au feu d'au moins 1/2 heure ;
 - dans tous les cas, les murs, cloisons, planchers et plafonds ne constituant pas des éléments portants et les poutres de l'ossature de la toiture ont un degré de résistance au feu d'au moins 1/2 heure ;
 - les faux-plafonds sont incombustibles ou recouverts sur les deux faces d'un revêtement incombustible et leurs éléments de suspension sont incombustibles ;
 - les escaliers sont en maçonnerie, en béton ou en d'autres matériaux incombustibles.
 - les locaux sont séparés du bâtiment par des murs, cloisons, planchers et plafonds ayant un degré de résistance au feu d'au moins 1 heure et ne comportant que les ouvertures indispensables à l'exploitation et à la sécurité ;
 - des portes ayant un degré de résistance au feu d'au moins 1/2 heure sont installées dans ces ouvertures. Ces portes se ferment automatiquement. Elles ne sont pourvues d'aucun dispositif permettant de les fixer en position ouverte. Il est interdit en toute circonstance, de les maintenir en position ouverte ;
 - lorsque la partie du bâtiment contenant ces locaux est séparée du reste du bâtiment par des murs, cloisons, planchers et plafonds, ne comportant aucune ouverture, ou ne comportant que des ouvertures fermées par un sas de sécurité, munies de deux portes ayant chacune un degré de résistance au feu d'au moins 1/2 heure et distante d'au moins 2 mètres, cette partie seule doit satisfaire aux dispositions précédentes.
 - Les murs, cloisons, planchers et plafonds constituant la séparation et les sas, ont un degré de résistance au feu d'au moins 2 heures. Les portes des sas se ferment automatiquement. Elles ne sont pourvues d'aucun dispositif permettant de les fixer en position ouverte. Il est interdit, en toute circonstance, de les maintenir en position ouverte.
- 3.2.1.3. Seuls les moyens d'éclairage électriques seront employés dans les locaux de stockage.
- 3.2.1.4. Le local de stockage ne peut être chauffé que par des appareils dont l'installation et l'utilisation offrent suffisamment de garanties pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.
- 3.2.1.5. Le local doit être suffisamment ventilé pour qu'en aucun cas l'atmosphère ne puisse devenir toxique ou explosive. La ventilation doit se faire directement vers l'extérieur.
- 3.2.1.6. Il est interdit d'établir des dépôts de liquides inflammables (mentions de danger H224, H225 et H226) en récipients amovibles dans des caves.
- 3.2.1.7. Les liquides inflammables (mentions de danger H224, H225 et H226) ainsi que les autres produits dangereux ou déchets dangereux sensibles à la chaleur (mentions de danger H229, H240, H241, H242,..) seront protégés contre les rayons solaires et/ou le rayonnement de sources de chaleur quelconques ou des installations produisant des étincelles ou des flammes nues.

- 3.2.1.8. Les produits et déchets explosifs (mentions de danger H200, H201, H202, H203, H204, H205 en H207) et les substances auto-échauffantes (mentions de danger H251, H252), sont stockés dans un bâtiment distinct, séparé physiquement des autres bâtiments, zones de stockage et installations.

3.3. Accès

- 3.3.1. Le local est conçu de façon à ce que seules des personnes habilitées y aient accès. Il est muni d'un système de fermeture empêchant toute intrusion (serrure, cadenas, ...).
- 3.3.2. Tous les chemins d'évacuation qui mènent du dépôt à l'extérieur doivent rester libres.

3.4. Protection incendie

- 3.4.1. Des indications concernant la prévention et la lutte contre l'incendie sont placées à des endroits bien visibles.
- 3.4.2. Les indications suivantes doivent être affichées à proximité des accès au dépôt :
- les dangers (suivant les pictogrammes légaux) ;
 - les quantités maximales stockées par pictogramme de danger tenant compte des règles de priorité si un produit ou un déchet est caractérisé par plusieurs pictogrammes de dangers ;
 - les moyens d'extinction éventuellement interdits.

3.5. Stockage en plein air

- 3.5.1. La zone de sécurité ne peut en aucun cas s'étendre au-delà de la limite de propriété de l'exploitation.
- 3.5.2. Le stockage de produits et déchets dangereux doit être protégé des intempéries et des rayons du soleil.
- 3.5.3. La zone de stockage doit être protégée de la circulation des véhicules par une protection physique d'une résistance adéquate aux véhicules.
- 3.5.4. La zone de stockage est conçue de façon à ce que seules les personnes habilitées y aient accès. Il est muni d'un système de fermeture empêchant toute intrusion (serrure, cadenas, ...).
- 3.5.5. La zone de stockage doit être suffisamment ventilée pour qu'en aucun cas l'atmosphère ne puisse devenir toxique ou explosive.
- 3.5.6. Des indications concernant la prévention et la lutte contre l'incendie sont placées à des endroits bien visibles.

3.6. Stockage dans une armoire de sécurité

- 3.6.1. Les armoires de sécurité sont destinées, en priorité, au stockage de liquides inflammables. Dans le cas où d'autres produits et/ou déchets dangereux y sont stockés, il y a lieu de respecter les conditions d'incompatibilité énoncées ci-dessus.
- 3.6.2. Les pictogrammes de danger qui se trouvent sur les emballages et les récipients des produits ou déchets stockés doivent être apposés d'une manière claire et lisible sur une des parois extérieures des armoires de sécurité.
- 3.6.3. Les travaux nécessitant l'usage de feu ou de flammes nues, ainsi que d'autres travaux présentant des risques d'incendie dans les locaux qui abritent des armoires de sécurité sont interdits sauf s'ils sont soumis à une autorisation préalable écrite de l'employeur ou de son préposé.
- 3.6.4. Ventilation et sécurité incendie
- 3.6.4.1. Les armoires de sécurité et ses orifices de ventilation doivent être placées à une distance suffisante des sources de chaleur afin d'éviter tout risque d'incendie et d'explosion.
- 3.6.4.2. Les orifices de ventilation doivent rester dégagés en permanence.
- 3.6.4.3. La ventilation des armoires est naturelle (ventilation haute et basse) ou mécanique. L'air vicié doit être évacué soit directement à l'extérieur, soit dans un local qui est lui-même suffisamment ventilé et dont la ventilation donne directement à l'extérieur.
- 3.6.4.4. En cas de ventilation mécanique, l'air de l'armoire doit être renouvelé avec un débit d'au minimum 10 fois le volume de l'armoire par heure.
- 3.6.5. Construction
- 3.6.5.1. Si les armoires de sécurité ont été mises en place avant le 01/01/2006, elles doivent répondre aux exigences de la norme NEN 2678 ('Caissons mobiles pour le stockage de liquides combustibles - Exigences générales et méthode d'essais quant à la résistance au feu').

- 3.6.5.2. Si les armoires de sécurité ont été mises en place après le 01/01/2006, elles doivent répondre aux exigences de la norme EN-14470-1 ('Armoires de stockage de sécurité incendie - Partie 1 : Armoires de stockage de sécurité pour liquides inflammables').

4. TRANSFORMATIONS

Préalablement à toute transformation du type de stockage de produits ou déchets dangereux, l'exploitant doit en faire la demande auprès de Bruxelles Environnement et obtenir son approbation. Par «transformation», on entend notamment :

- augmentation/diminution des quantités de produits ou déchets stockés ;
- changement de la nature des produits ou déchets stockés ;
- transformation du dépôt (murs, portes, changement d'endroit...).

B.5. CONDITIONS D'EXPLOITATION RELATIVES AU PARKING

Les conditions d'exploitation relatives aux parkings sont celles de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 25 février 2021 fixant les conditions générales et spécifiques d'exploitation applicables aux parkings.

Les conditions relatives aux points de recharge pour véhicules électriques sont celles de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 septembre 2022 déterminant les ratios de points de recharge pour les parkings, ainsi que certaines conditions de sécurité supplémentaires y applicables.

Toutes les conditions reprises dans ce permis sont un rappel ou des conditions supplémentaires.

Ces conditions sont expliquées dans des « guides exploitants » relatifs aux parkings.

Ces guides sont consultables sur le site internet de Bruxelles Environnement :

Pour les parkings à ciel ouvert :
<https://environnement.brussels/pro/reglementation/obligations-et-autorisations/parkings-ciel-ouvert>

1. DEFINITIONS

- **Parking** : ensemble d'emplacements où sont garés des véhicules à moteur à 2 ou 4 roues ;
- **Parking couvert** : parking muni d'une couverture, c'est-à-dire une toiture étanche ;
- **Parking couvert ouvert** : parking muni d'une couverture, c'est-à-dire une toiture étanche et qui dispose d'ouvertures sur les côtés pour assurer une ventilation naturelle ;
- **Parking non couvert (à ciel ouvert)** : parking non muni d'une couverture ou ensemble de boîtes de garage accessibles individuellement par une aire de manœuvre non-couverte ;
- **Parking existant** : parking autorisé avant l'entrée en vigueur du présent arrêté par un permis d'environnement ou ayant été couvert par un permis d'environnement échu depuis moins de 2 ans, ou dont la demande de permis d'environnement a été introduite avant l'entrée en vigueur du présent arrêté et qui ne subit pas, après l'entrée en vigueur du présent arrêté, de rénovation importante ;
- **Nouveau parking** : parking ne répondant pas à la définition de « parking existant » ;
- **Parking à rangement automatisé** : parking où les véhicules sont rangés, à l'aide de machines automatiques ou non, sans le concours du conducteur dans le véhicule et qui n'accueille pas de public ;
- **Parking à usage public** : parking desservant des commerces, parking public ou tout autre parking, niveau de parking ou poche de parkings, accessibles au public ;
- **Boîte de garage** : espace intérieur de stationnement et destiné au stationnement d'un maximum de 2 véhicules ;
- **Point de recharge pour véhicules électriques** : point de recharge au sens de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 28 mars 2019 portant des mesures d'exécution sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs.
-

2. GESTION

- 2.1 Le parking est réservé au stationnement de véhicules. Il est interdit de l'utiliser à d'autres fins, sauf si le permis d'environnement l'autorise explicitement.
- 2.2 **Chaque emplacement est dévolu au stationnement d'un seul véhicule. Les emplacements de parcage sont clairement délimités par un marquage au sol. Ce marquage est différencié en fonction du type d'utilisation, tel que stationnement ou zone de déchargement. Il est interdit de stationner en dehors des emplacements identifiés par un marquage au sol.**
- 2.3 La présence de toute installation classée dans le parking, non liée au fonctionnement du parking, est interdite. Une dérogation peut néanmoins être accordée dans le cadre du permis d'environnement s'il est démontré qu'elle ne présente pas de risque.

3. AMENAGEMENT DU PARKING

3.1. Dispositions générales

- 3.1.1. La manœuvre d'accès d'un véhicule à un emplacement, ou de départ de cet emplacement, ne peut pas nécessiter le déplacement de plus d'un autre véhicule. Cette condition ne s'applique pas aux parkings gérés par des voituriers.
- 3.1.2. Une évaluation qualitative et quantitative de l'adéquation entre l'offre en stationnement vélo du site et la demande, en situation existante et projetée, doit être réalisée par l'exploitant à chaque prolongation du permis d'environnement.

3.2. Sécurité

- 3.2.1. Il est interdit d'admettre des camions-poubelles et des véhicules porte-conteneur dans les parkings entre 22 heures et 7 heures.

Le stationnement de véhicules munis de groupes frigorifiques en fonctionnement est interdit de 20 heures à 7 heures.

4. TRANSFORMATION – MODIFICATIONS

Avant toute transformation du parking, l'exploitant doit en faire la demande auprès de Bruxelles Environnement et obtenir son autorisation préalable.

Par « transformation intérieure du parking » on entend notamment :

- L'ajout dans le parking d'une installation ou toute machine qui peut influencer le bon fonctionnement du parking. (ex : groupe de froid,...) ;
- La réorganisation des emplacements de parking ;
- Tout changement ou remplacement de revêtement ;
- Tout changement des accès et des issues de secours du parking ;
- Tout changement au niveau du système et des ouvertures de ventilation ;
- L'ajout de parois internes ;
- La création de box de parkings ou de locaux ;
- Le placement de barrières à l'entrée du parking ;
- Tout changement qui nécessite l'obtention préalable d'un permis d'urbanisme.

B.6. CONDITIONS D'EXPLOITATION RELATIVES AUX COMPRESSEURS À AIR COMPRIMÉ ET AU RÉSERVOIR À AIR COMPRIMÉ Y ASSOCIÉ

0. DEFINITION

Expert compétent : une personne ou un service technique, attaché ou non à l'établissement, dont la compétence, en ce qui concerne la mission qui lui est confiée, est généralement reconnue.

Compresseur d'air : dispositif destiné à augmenter la pression de l'air par un procédé mécanique.

Équipements sous pression : les récipients, tuyauteries, accessoires de sécurité et accessoires sous pression. Sont, le cas échéant, considérés comme faisant partie des équipements sous pression les éléments attachés aux parties sous pression, tels que les brides, piquages, raccords, pattes de levage, etc ; équipements qui peuvent être intégrés ou non à centrale de production d'air comprimé.

Réservoir / récipient sous pression : une enveloppe conçue et construite pour contenir des fluides sous pression, y compris les éléments qui y sont directement attachés jusqu'au dispositif prévu pour le raccordement avec d'autres équipements. Un récipient peut comporter un ou plusieurs compartiments;

Canalisations / tuyauterie : des composants destinés au transport des fluides, lorsqu'ils sont raccordés en vue d'être intégrés dans un système sous pression. Les tuyauteries/ canalisations comprennent notamment un tuyau ou un ensemble de tuyaux, le tubage, les accessoires de tuyauterie, les joints d'expansion, les flexibles ou, le cas échéant, d'autres composants résistant à la pression. Les échangeurs thermiques constitués de tuyaux et destinés au refroidissement ou au réchauffement de l'air sont assimilés aux tuyauteries /canalisations;

1. GESTION

1.1. Mise en service

- Toute nouvelle installation d'air comprimé ne peut être mise en service qu'après qu'un expert compétent ait contrôlé et certifié :
 - que le montage de l'installation a été réalisé dans les règles de l'art,
 - la bonne étanchéité du système,
 - le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

L'exploitant tient à la disposition de l'autorité délivrante le rapport favorable de mise en service délivré par l'expert compétent.

1.2. Entretien

- L'exploitant est tenu de réaliser l'entretien de l'équipement sous pression conformément aux prescriptions du constructeur ou du fournisseur.
- Sans préjudice du respect des conditions d'entretien fournies par le constructeur, l'exploitant prend les mesures de gestion complémentaires nécessaires pour garantir en tout temps un fonctionnement optimal de son installation d'air comprimé et pour en réduire les nuisances.
Il est dès lors responsable du bon entretien des compresseurs, réservoirs, canalisations d'air comprimé et autres composants de son installation d'air comprimé (pistolets, vannes de purge,...).
- L'exploitant s'assure que l'air d'entrée du compresseur est en permanence à une température inférieure à 35°C.
- L'exploitant est tenu de purger régulièrement les réservoirs et équipements sous pression.

1.3. Contrôles périodiques

- L'exploitant inspecte annuellement le compresseur d'air, le réservoir d'air comprimé et les dispositifs de sécurité présents. Cette inspection visuelle doit permettre de détecter toute fuite sur l'ensemble de l'installation. En cas de fuite, toutes les dispositions doivent être prises pour y remédier dans les plus brefs délais.
L'entretien des équipements sous pression est réalisé conformément aux prescriptions du fabricant / installateur.
- En plus de l'inspection annuelle, les réservoirs d'air comprimé de plus de 300l sont soumis à un contrôle périodique réalisé par un expert compétent. Celui-ci procède à la recherche de corrosion du réservoir et à la vérification du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité. Si nécessaire, le contrôle périodique est complété par une épreuve hydraulique. La périodicité des contrôles est fixée par l'expert compétent en fonction des constatations faites lors du contrôle et sans que le délai entre 2 contrôles successifs ne dépasse les 5 ans. Lors de chaque contrôle, l'expert compétent délivre un certificat dans lequel il décrit les contrôles effectués et les constatations faites lors du contrôle. Il détermine également le délai dans lequel un nouveau contrôle périodique doit être réalisé pour que le réservoir puisse être maintenu en service.

2. CONCEPTION

2.1. Conformité des installations aux règlements en vigueur

Réipients mis sur le marché avant le 20 avril 2016

Les réipients à pression simples relevant de l'arrêté du 11 juin 1990 qui sont conformes à cet arrêté et qui ont été mis sur le marché avant le 20 avril 2016, peuvent continuer à être mis à disposition sur le marché et/ou être mis en service. Les certificats délivrés par des organismes notifiés conformément à l'arrêté du 11 juin 1990 sont valables.

Les réservoirs d'air comprimé doivent être munis d'une plaque signalétique ou équivalent mentionnant :

- la marque « CE » éventuellement suivie des deux derniers chiffres de l'année au cours de laquelle la marque a été apposée, et le numéro distinctif de l'organisme agréé chargé de la vérification CE ou de la surveillance CE ;
- la pression maximale de service (PS) en bar ;
- la température maximale (Tmax) et minimale (Tmin) de service en °C ;
- la capacité du réservoir (V) en Litres ;
- le nom ou la marque du fabricant,
- le type et l'identification de série ou du lot du réservoir.

Equipements (tuyauteries, accessoires de sécurité, pistolets,... à l'exception des réservoirs d'air comprimé) mis sur le marché avant le 19 juillet 2016

Les équipements sous pression ou des ensembles relevant de l'arrêté royal du 13 juin 1999 précité qui sont conformes à cet arrêté et qui ont été mis sur le marché avant le 1er juin 2015 peuvent continuer à être mis en service / être mis à disposition.

Les certificats et décisions délivrés par des organismes d'évaluation de la conformité conformément à l'arrêté royal du 13 juin 1999 précité sont valables en vertu de l'arrêté du 11 juillet 2016.

Les équipements sous pression ou des ensembles qui sont conformes à la réglementation en vigueur en Belgique avant le 29 novembre 1999 et qui ont été mis sur le marché jusqu'au 29 mai 2002 peuvent continuer à être mis en service.

2.2. Conditions d'exploitation générales

- Le compresseur ne peut pas être placé dans le local chaufferie, ni dans tout autre local avec risque de surchauffe supérieur à 35°C afin de garantir un rendement élevé de l'installation.
 - Le compresseur d'air doit être installé dans un endroit suffisamment ventilé.
 - Si le compresseur d'air et son réservoir se trouvent à l'air libre, ils doivent être obligatoirement protégés des intempéries.
 - Il est strictement interdit de placer un dépôt de substances inflammables ou dangereuses à proximité d'un réservoir d'air comprimé .
 - Le réservoir doit être positionné de manière à éviter tout risque de renversement accidentel. Au besoin, il sera solidement fixé au sol ou à une autre structure stable.
 - Le compresseur ou le réservoir est équipé d'un manostat arrêtant la compression de l'air dès que la pression maximale de service est atteinte.
 - Les mesures nécessaires sont prises pour empêcher l'accès du public au réservoir (grillage ou autres) si des personnes sont susceptibles de circuler à proximité des installations.
 - Pour les réservoirs situés à proximité d'une voie de circulation , toutes les mesures nécessaires sont prises pour éviter tout choc accidentel du réservoir avec un véhicule ou un système de transport de charge (mise en place de plots, grillages, murets,...).
- Lors de la réception de tout nouveau réservoir d'air comprimé, l'exploitant s'assure que le réservoir est bien accompagné de la notice d'instruction rédigée par le fabricant.

2.3. Isolation acoustique et électrique

- Toutes les dispositions sont prises pour éviter que les vibrations des compresseurs ne puissent se communiquer aux murs, planchers de l'immeuble, aux constructions voisines et au circuit d'air comprimé (réservoir d'air comprimé, tuyauterie,...).
- En particulier, il y a lieu de placer le compresseur sur silent-bloc.
- Les compresseurs doivent être établis de façon à ce que leur utilisation soit la plus silencieuse possible.

2.4. Impositions préalables à la mise en place d'une nouvelle installation d'air comprimé

- L'exploitant est tenu de mettre en place les meilleures technologies disponibles et adaptées à son entreprise pour réduire la consommation énergétique de l'installation d'air comprimé au minimum nécessaire.

Pour ce faire, il veille :

- à adapter la production d'air comprimé à la demande de son entreprise et de dimensionner correctement le réservoir d'air comprimé en fonction du débit d'air nécessaire à l'installation. Le volume du réservoir doit être la plus proche possible du volume théorique suivant afin de diminuer la marche à vide :

$$\text{Volume idéal : } \boxed{VOLUME_{\text{réservoir}(l)} = 15 \times \text{Débit (l/s)}}$$

- à mettre en place des technologies à haut rendement (compresseurs double actions, à plusieurs étages de compression,...), de choisir des moteurs électriques présentant des rendements de conversion élevés (label IE2, IE3, et/ou – le cas échéant – de mettre en place un mode de régulation adéquat (marche/arrêt,...) ;
- à ce que l'équipement sous pression soit bien muni des dispositifs suivants :
 - une ou plusieurs soupapes de sûreté s'ouvrant à une pression inférieure ou égale à la pression maximale de service et empêchant la pression de dépasser de plus de 10% cette pression maximale de service ;
 - un manomètre placé bien en vue et dont l'échelle porte une marque très apparente indiquant la pression maximale de service ;

- un robinet de purge.

En cas de centrale de production d'air comprimé (réseau) : les conditions ci-dessous sont également d'application :

- Le réseau d'air comprimé doit être adapté aux besoins en air comprimé et présente les caractéristiques suivantes :
 - Un réseau en boucle présentant une légère pente.
 - Le(s) réservoir(s) est (sont) installés directement en aval du (des) compresseur(s) afin de limiter les fluctuations du débits d'air.
 - Prévoir des robinets de fermeture permettant d'isoler une partie du circuit (travaux,...).
 - Prévoir les purgeurs aux points bas.
 - Un sécheur est prévu afin de limiter la condensation dans le circuit.
 - Prévoir les filtres au plus près des utilisateurs.
- Pour toutes les nouvelles centrales de production d'air comprimé supérieures à 20 KW sur un même circuit, l'exploitant devra également installer un système de modulation du débit d'air comprimé en fonction de la charge pour limiter la durée de fonctionnement en marche à vide (notamment par un dimensionnement du/des réservoir(s) d'air comprimé adapté au débit de l'installation, l'utilisation de technologies à haut rendement (compresseurs munis de moteurs de type IE 2 ou IE 3, la variation de vitesse des compresseurs à vis, par l'étagement des compresseurs à pistons)
- Pour toutes les nouvelles centrales de production d'air comprimé supérieures à 50 kW, un système de récupération d'énergie sera installé. Il est possible de récupérer cette énergie par circuit d'air (chauffage des locaux) ou par circuit d'eau (préchauffage de la production d'eau chaude) par l'intermédiaire d'un échangeur.

3. TRANSFORMATION

Préalablement à toute transformation sur les compresseurs à air et les réservoirs d'air comprimé, l'exploitant est tenu d'en faire la demande auprès de Bruxelles Environnement.

Par « transformation », on entend notamment :

- modification des puissances des compresseurs d'air (par ajout ou remplacement),
- modification du volume des réservoirs d'air comprimé (par ajout ou remplacement),
- déplacement des réservoirs ou compresseurs,
- remplacement ou ajout d'accessoires par soudure sur le réservoir.

B.7. CONDITIONS D'EXPLOITER POUR LES IMPRIMERIES

1. GESTION

1.1 Sécurité et prévention

1.1.1 L'exploitant dispose de fiches de données de sécurité pour toutes les substances dangereuses et/ou inflammables présentes sur le site.

Il convient en tout cas de tenir compte des points suivants qui figurent dans les fiches de données de sécurité:

- Sécurité incendie: mesures préventives et moyens de lutte contre l'incendie;
- Mesures préventives et mesures à prendre en cas de fuites ou d'éclaboussures accidentelles;
- Stockage et manipulation;
- Stabilité et réactivité (incompatibilité entre certains produits et substances);

- Evacuation de produits et déchets.

1.1.2 **Des moyens absorbants tels que sciure ou tout autre produit absorbant seront présents en quantité suffisante dans l'atelier afin d'éliminer immédiatement et efficacement tout liquide répandu accidentellement. Ces moyens doivent être immédiatement accessibles à tous.**

1.2 Ventilation

- Les portes et fenêtres de l'imprimerie et de l'atelier restent toujours fermées si l'on y travaille avec des produits riches en solvants. L'exploitant prend en tout temps les mesures appropriées pour diminuer au maximum les émissions fugitives de solvant.
- Les portes d'accès aux ateliers d'imprimerie se ferment automatiquement.
- Les locaux sont aérés efficacement afin que l'atmosphère ne puisse en aucun cas devenir toxique ou explosive.
- Les chiffons pollués doivent être conservés dans un récipient qui peut être fermé par un couvercle.

1.5 Nettoyage des locaux, des installations et des bains.

- Le sol et les appareils doivent être régulièrement et soigneusement nettoyés. L'exploitant veille à ce que les objets inutiles, notamment les emballages, les pièces hors d'usage, etc., soient régulièrement évacués de l'atelier.
- En présence de bains de développement et de fixation, les installations qui transfèrent les films des bains de développement aux bains de fixation et des bains de fixation aux bains de rinçage, doivent être régulièrement nettoyées et entretenues par un technicien compétent (par exemple la personne en charge du nettoyage hebdomadaire de la développeuse).
- Pour le nettoyage d'accessoires tels que cadres d'impression, rouleaux ou récipients contenant des encres, solvants, substances dangereuses, etc., l'entreprise applique des procédures fixes. **Ces procédures visent à ce qu'aucun résidu d'encre, de solvant, de substances dangereuses, etc., n'aboutisse dans les eaux usées et dans l'air lors du nettoyage.**
- Le nettoyage à l'eau de pièces de l'installation contenant des encres ou des résidus d'encre est toujours précédé d'un prénettoyage. Le prénettoyage utilise des solvants, des techniques à sec, ou autre méthode afin d'éliminer un maximum d'encres ou de résidus d'encre sous forme concentrée.

1.6 Gestion et élimination des eaux usées et des déchets

- Le tableau suivant indique quelles substances, produits ou mélanges peuvent ou non être déversés dans les égouts et sous quelles conditions le déversement dans les égouts publics est autorisé.

Concernant les substances, produits et mélanges qui ne peuvent pas être déversés, l'exploitant prend les mesures nécessaires pour éviter leur déversement, soit en appliquant la meilleure technologie et la meilleure gestion industrielle disponible, soit en les éliminant en tant que déchets conformément à la législation en vigueur (voir article C.3 du présent permis).

Etapes du procédé aqueux	Flux de déchets liquides	Déversement / pas de déversement à l'égout
<i>Préparation de la forme imprimante</i>		
	Machine à développer les films: Fixateur	Ne peut pas être déversé
	Machine à développer les films: Révélateur	Ne peut pas être déversé

Etapes du procédé aqueux	Flux de déchets liquides	Déversement / pas de déversement à l'égout
	Machine à développer les films: Activateur	Ne peut pas être déversé
	Eau de rinçage machine à développer les films	Peut être déversée moyennant réduction d'argent
<i>Fabrication de la forme imprimante</i>		
Offset	Développeur de plaque	Ne peut pas être déversé
	Eau de rinçage développeur de plaque	Peut être déversée
	Fixateur en cas d'utilisation de plaques de type "copy rapid"	Ne peut pas être déversé
	Agents d'attaque et de correction pour la dissolution de métaux (p.ex. avec deep-etched et plaques bimétalliques)	Ne peuvent pas être déversés
	Gomme arabique, agent de laquage	Peuvent être déversés
	Eau de rinçage contenant du cuivre, du nickel, du zinc ou de l'argent	Ne peut pas être déversée
Formes de flexographie	Agents de rinçage	Ne peuvent pas être déversés
	Eau de rinçage	Peut être déversée moyennant filtrage des substances solides
	Résidus de détergent, résidus de solvant	Peuvent être déversés
	Eaux usées contenant des résidus de prépolymère	Peuvent être déversées moyennant filtrage des substances solides
Sérigraphie	Agents de polissage	Peuvent être déversés
	Agents de dégraissage	Peuvent être déversés
	Fabrication du gabarit avec film photo: eaux usées avec résidus d'émulsion tendre non exposée	Peuvent être déversées
	Elimination de résidus d'encre - d'encres non solubles dans l'eau: les eaux usées ne sont pas déversées mais sont traitées ou réutilisées (thinner, autres solvants organiques tels qu'essence de térébenthine, white spirit, hydrocarbures aromatiques, esters, cétones, alcools)	Ne peuvent pas être déversées
	Elimination de résidus d'encre - d'encres solubles dans l'eau	Ne peuvent pas être déversées
	Bandes du gabarit: encres non solubles dans l'eau: utilisation d'eau chaude sous haute pression, évent. avec du périodate	Peut être déversée
	Bandes du gabarit - encres solubles dans l'eau: eau chaude sous haute pression avec détergent à base de périodate de sodium	Peut être déversée
	Post-traitement: produits chimiques anti-ghost et autres	Peuvent être déversés
<i>Impression</i>		
Offset à feuilles / rotative offset coldset / rotative offset heatset	Eau de rinçage pour l'humidification des plaques	Peut être déversée
	Eau de mouillage avec/sans IPA	Peut être déversée
	Eau de mouillage contenant du zinc	Peut être déversée
	Produits nettoyants et détergents contenant des solvants	Ne peuvent pas être déversés
Flexographie au solvant	Eaux usées	Ne peuvent pas être déversées
Flexographie aqueuse	Encre ou laque à base d'eau, primer	Ne peuvent être déversés que si l'entreprise a son propre système d'épuration des eaux physicochimique

Etapes du procédé aqueux	Flux de déchets liquides	Déversement / pas de déversement à l'égout
	Eau de rinçage, nettoyage, compression et formes imprimantes	Ne peuvent être déversées que si l'entreprise a son propre système d'épuration des eaux physicochimique
Sérigraphie	Le procédé d'impression proprement dit ne génère pas d'eaux usées. Les eaux usées générées par un éventuel nettoyage intermédiaire sont comprises dans la 'fabrication de la forme imprimante'.	-
<i>Utilities</i>		
Adoucir	Eaux usées contenant des minéraux de dureté	Peuvent être déversées
Production d'eau déminéralisée osmose inversée avec	Fonctionnement normal: concentré	Peut être déversé
	Nettoyage des membranes	Peut être déversé

2. CONCEPTION

2.1 Sécurité et prévention

- Il est interdit de fumer et de faire du feu nu. Sur les portes d'accès aux ateliers et magasins, à l'intérieur du local ainsi qu'aux endroits appropriés, les pictogrammes de sécurité, à savoir "FLAMME NUE INTERDITE ET DEFENSE DE FUMER" doivent être clairement signalés.
- L'accès au public est interdit dans l'atelier où se trouvent les presses, ainsi que dans les magasins, à moins d'être accompagné d'un travailleur.
- Les portes de secours s'ouvrent vers l'extérieur. Aucun obstacle ne peut entraver la sortie de secours.
- Les portes d'accès aux ateliers présentent une résistance au feu d'au moins 30 minutes (EI 30 selon la norme européenne NBN EN 13501-2 ou équivalent) et sont munies d'un dispositif de fermeture automatique.

2.2 Atelier

- Les installations dans lesquelles sont utilisés des produits dangereux (par exemple machines, mélangeurs, unité de distillation, etc.), ainsi que les fûts contenant ces produits et reliés aux installations sont disposés :
 - Soit dans un local ou une zone doté d'un sol étanche aux liquides et sans évacuation vers les égouts ;
 - Soit dans un encuvement étanche aux liquides.

3. TRANSFORMATIONS

Préalablement à toute transformation des ateliers d'imprimerie (en ce compris la zone de préparation et la zone de finition), l'exploitant doit en faire la demande auprès de Bruxelles Environnement et obtenir son approbation. On entend par "transformation":

- changement de procédé d'impression (ajout/suppression de machines);
- changement du dispositif de ventilation (naturel et/ou mécanique);
- dépassement de la valeur seuil pour les Composés organiques volatils (COV);
- adaptation/changement du revêtement de sol.

B.8. CONDITIONS D'EXPLOITATION RELATIVES À L'ATELIER OÙ SONT DÉVELOPPÉES OU TRAITÉES DES ÉMULSIONS PHOTOSENSIBLES

1. GESTION

1.1. Sécurité

- L'accès au laboratoire de développement photo (façonnage de plaques) est interdit à toute personne dont l'activité professionnelle ne requiert pas la présence sur les lieux.
- Il est interdit de fumer, d'introduire du feu ou d'introduire des objets en ignition dans le labo de développement. Ces interdictions sont visiblement affichées sur le panneau extérieur des portes d'accès et à l'intérieur du labo.
- Le laboratoire de développement photo dispose au minimum d'un appareil extincteur portatif à poudre polyvalente de 6kg de charge conforme à la NBN 521.011 à 018.
Dans le cas où le laboratoire de développement photo fait plus de 100 m², il y aura lieu de rajouter un appareil extincteur supplémentaire par tranche de 100 m².

1.2. Ventilation

- L'exploitant prend en tout temps les mesures appropriées pour diminuer au maximum les émissions fugitives de solvant. Entre autres :
 - Tout récipient contenant ou ayant contenu des solvants doit être fermé.
 - Les chiffons usagés doivent être conservés dans un récipient qui peut être fermé par un couvercle.
 - Les portes et fenêtres du laboratoire de développement photo sont maintenues fermées.
- Le dispositif de ventilation (conduits, système de filtration,...) est maintenu en parfait état de propreté.

1.3. Stockage de produits inflammables et/ou dangereux

- Il est interdit de stocker dans le laboratoire de développement photo une quantité de produits dangereux supérieure à 300 kg ou une quantité de produits extrêmement inflammables (P.E ≤ 21°C) de plus de 50 litres.
- La quantité de produits dangereux présente dans le laboratoire de développement photo doit être limitée au minimum. En fonction de la nature des produits, il faut, veiller à la séparation des substances incompatibles, à la prévention contre l'incendie, à la ventilation, etc.
- Le stockage de substances inflammables se fera toujours dans un endroit situé à l'écart d'installation dégageant de la chaleur ou produisant des étincelles.
- Les récipients contenant des produits inflammables et/ou dangereux ne seront ni jetés, ni manipulés avec brutalité.
- Les produits et déchets dangereux seront contenus dans des récipients hermétiquement clos et étanches.
- Ces récipients (contenant des produits et/ou des déchets dangereux) sont conservés dans un encuvement ayant une contenance supérieure ou égale à celle du plus grand récipient qu'il contient et au moins égale au quart de la contenance totale de tous les récipients qu'il contient. Cette contenance peut être réduite à un dixième si une installation de lutte automatique contre l'incendie est prévue.
- Sauf usage journalier, les récipients ne pourront en aucun cas séjourner en dehors de l'encuvement. Ils seront protégés contre l'action des rayons solaires ou le rayonnement de sources de chaleur quelconques.

- **Les moyens nécessaires tels que de la sciure ou tout autre produit absorbant seront présents afin d'éliminer immédiatement et efficacement tout liquide répandu accidentellement.**

1.4. Elimination des déchets et des eaux usées

1.4.1. Eaux usées

- **Le rejet des bains de développement, de fixation et de rinçage dans les égouts est interdit.** Ces produits seront récupérés et stockés dans des récipients fermés, prévus à cet effet. Ils seront éliminés comme déchets dangereux (voir article 4 § C.3).
- Les dispositifs de passage des films des bains de développement aux bains de fixation et des bains de fixation aux bains de rinçage doivent être régulièrement nettoyés et entretenus.

Les bains de rinçage peuvent cependant être évacués comme eaux usées à condition de respecter les normes de rejet. Si les normes de rejet mentionnées à l'article 4 § C.2 ne sont pas atteintes, ces eaux sont alors considérées comme un déchet.

1.4.2. Déchets dangereux

- Les déchets suivants sont considérés comme des déchets dangereux :
 - Développement :
 - Bains de développement ;
 - Bains de fixation ;
 - Bains de blanchiment et bains de blanchiment-fixation ;
 - Bains de rinçage dont la teneur en métaux dépasse les normes fixées ci-avant ;
 - Déchets contenant de l'argent et déchets liquides aqueux provenant du traitement sur place de déchets photographiques.
 - Emballage :
 - Emballages contenant des résidus de produits dangereux ou souillés par ceux-ci.
 - Entretien :
 - Absorbants, matériel de filtrage, chiffons et vêtements de protection souillés de produits dangereux ;
 - Résidus de distillation et de réaction ;
 - Solvants et mélanges de solvants ;
 - Pâte ou déchets solides contenant des solvants.

2. CONCEPTION

- Les parois, sol et plafond du laboratoire de développement photo doivent présenter une résistance au feu d'une heure (Rf 1h suivant NBN 713.020). Les portes d'accès présentent une résistance au feu d'une demi-heure (Rf 1/2h suivant NBN 713.020).
- Les revêtements de sol doivent être étanches et résistants aux produits utilisés (solvants, produits chimiques, lubrifiants, ...).
- Les portes du laboratoire de développement photo doivent être sollicitées à la fermeture.
- Le labo sera suffisamment ventilé (de manière mécanique si nécessaire). Le dispositif d'aération ne peut diminuer la résistance au feu du local et donnera dans la mesure du possible directement vers l'extérieur.

Les gaz et les vapeurs doivent être évacués dans l'atmosphère sans qu'il en résulte un quelconque inconvénient pour le voisinage.

3. TRANSFORMATIONS DU LABORATOIRE

Préalablement à toute transformation du laboratoire de développement photo (façonnage de plaques), l'exploitant doit en faire la demande auprès de Bruxelles Environnement et obtenir son approbation. Par « transformation », on entend notamment :

- Augmentation des quantités de produits utilisés ;
- Changement de procédé ou des propriétés des produits utilisés ;
- Changement des installations de ventilation.

4. DEFINITIONS

Stockage de produits inflammables et/ou dangereux : la conservation en récipients fixes ou mobiles d'une quantité de liquide ou de produit qui dépasse l'usage journalier.

Déchets dangereux : Matières comprenant un ou plusieurs risques (R) ou codes de mention de danger (H).

B.9. CONDITIONS RELATIVES À LA LIMITATION D'ÉMISSION DE COV (COMPOSÉS ORGANIQUES VOLATILS)

Les installations doivent répondre aux mesures et procédures décrites dans l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 3 juillet 2003 relatif à la réduction des émissions de composés organiques volatils dans les installations liées à certaines activités d'impression ou à certains travaux de vernissage ou de pelliculage de l'industrie graphique (M.B. 13.08.03).

1. DEFINITIONS

- 1° Composé organique : tout composé contenant au moins l'élément carbone et un ou plusieurs des éléments suivants : hydrogène, halogènes, oxygène, soufre, phosphore, silicium ou azote, à l'exception des oxydes de carbone et des carbonates et bicarbonates inorganiques.
- 2° Composé organique volatil (COV) : tout composé organique ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15 K ou ayant une volatilité correspondante dans les conditions d'utilisation particulières. La fraction de créosote qui dépasse cette valeur de pression de vapeur à la température de 293,15 K est considérée comme un COV.
- 3° Emission : tout rejet dans l'environnement de composés organiques volatils, imputables à une installation.
- 4° Emission diffuse : toute émission, qui n'a pas lieu sous la forme de gaz résiduaux, de composés organiques volatils dans l'air, le sol et l'eau ainsi que de solvants contenus dans des produits. Ce terme couvre aussi les émissions non captées qui sont libérées dans l'environnement extérieur par les fenêtres, les portes, les événements ou des ouvertures similaires.
- 5° Gaz résiduaux : le rejet gazeux final contenant des composés organiques volatils ou d'autres polluants et rejetés dans l'air par une cheminée ou d'autres équipements de réduction ; les débits volumétriques sont exprimés en mètres cubes par heure aux conditions standards.
- 6° Conditions standards : une température de 273,15 K et une pression de 101,3 kPa.
- 7° Valeur limite d'émission : la masse des composés organiques volatils, exprimée en fonction de certains paramètres spécifiques, la concentration, le pourcentage et/ou le niveau d'une émission calculée, dans des conditions normales, N, à ne pas dépasser au cours d'une ou de plusieurs périodes données.
- 8° Consommation : quantité totale de solvants organiques utilisée dans une installation par année calendrier ou toute autre période de douze mois, moins les COV récupérés en vue de leur réutilisation.
- 9° Solvant organique : tout COV utilisé seul ou en association avec d'autres agents, sans subir de modification chimique, pour dissoudre des matières premières, des produits ou des déchets ou utilisé comme agent de nettoyage pour dissoudre des salissures ou comme dissolvant, dispersant, correcteur de viscosité, correcteur de tension superficielle, plastifiant ou agent protecteur.
- 10°

2. CONSOMMATION ET BILAN SOLVANTS

L'exploitant transmet, par lettre recommandée à Bruxelles Environnement, pour le 31 mars de chaque année, sa consommation en solvants portant sur l'année précédente.

En cas de dépassement du seuil de consommation repris dans le tableau ci-dessous, c'est-à-dire 15T/an, l'exploitant fournit également un bilan solvant dont les modalités de réalisation auront préalablement approuvées par Bruxelles Environnement.

Le bilan solvant doit permettre de comparer l'émission effective de solvants dans les gaz résiduels et l'émission diffuse effective de l'entreprise avec les seuils figurant dans le tableau ci-dessous.

Consommation de solvant (en tonnes/an)	Valeurs limites d'émission des gaz résiduels (mg C/Nm ³)	Valeurs d'émission diffuse (en % de la quantité de solvant utilisée)
15-25	100	30
>25	20	30

3. MESURES VISANT A RESTREINDRE LES EMISSIONS DIFFUSES ET CANALISEES DE COV

- Un dispositif d'extraction de l'air est en place au niveau des fours de séchage. L'air capté est envoyé vers des unités de post-combustion.
- Un dispositif est mis en place empêchant l'exploitation des groupes d'impression en cas de non-fonctionnement des unités de post-combustion.
- Tout récipient contenant ou ayant contenu des solvants ou des encres contenant du solvant doit être fermé.
- L'exploitant prend les mesures prévues par le constructeur de chaque presse afin de limiter au maximum l'émission de solvants contenus dans les encres ou dans l'eau de mouillage pendant l'arrêt complet des presses.
- L'air contaminé doit être évacué verticalement de bas en haut, sans obstruction, à une vitesse minimale de 7 m/s et à une hauteur telle que l'air se disperse de manière optimale sans provoquer de nuisances olfactives dans le voisinage.

B.10. CONDITIONS D'EXPLOITATION RELATIVES À L'ATELIER DE TRAVAIL DES MÉTAUX

1. GESTION

- 1° Le sol de l'atelier doit être quotidiennement nettoyé de tous les déchets et salissures (rognures, copeaux, sciures, ...) s'y étant accumulés.
- 2° Les rognures, copeaux, sciures et autres déchets de métaux doivent être stockés, dans l'attente de leur élimination, dans des récipients étanches, et à l'abri de la pluie.
En cas d'égouttage préalable de ces déchets, toutes les mesures doivent être prises pour éviter toute propagation d'huile et/ou de substances polluantes dans les égouts, le sol et les eaux souterraines.
- 3° **L'exploitant prend toutes les mesures, moyens ou dispositifs nécessaires afin de pouvoir, en cas de fuite ou de déversement accidentel, récupérer ou éponger les huiles de coupe (utilisation de substances absorbantes telles la sciure de bois, le sable, des chiffons, ...).**
- 4° Les déchets suivants doivent être éliminés par collecteur/négociant/courtier agréé ou un transporteur enregistré en Région de Bruxelles-Capitale pour les déchets dangereux :
 - a. Les huiles de coupe et d'entretien usagées ;
 - b. Les substances absorbantes souillées ;
 - c. Les eaux usées provenant de l'autolaveuse (en cas de nettoyage du sol à l'aide d'une telle machine).

2. CONCEPTION

- 1° Le sol de l'atelier est pourvu d'un revêtement dur et imperméable aux huiles de coupes et a toutes les autres substances pouvant être utilisées dans l'atelier.
- 2° Les moteurs et les appareils générant des vibrations sont placés à l'écart des murs mitoyens. Les mesures nécessaires sont prises pour que les vibrations inhérentes à l'exploitation de l'établissement ne nuisent à la stabilité des constructions et ne soient pas une source d'inconfort pour le voisinage. Ils sont placés, au besoin, sur des silentblochs.
- 3° L'accès aux éventuels logements annexes à l'atelier ne peut se faire par l'atelier. Les logements annexes doivent par conséquent disposer d'au moins un accès indépendant de celui de l'atelier.

B.11. CONDITIONS RELATIVES À L'UTILISATION ET AU DÉPÔT NON CLASSÉS DE BOUTEILLES DE GAZ AU SEIN DE L'ATELIER DE TRAVAIL DES MÉTAUX

1. Seule la présence minimale de bouteilles nécessaires à l'alimentation des appareillages de gaz est admise au sein de l'atelier. Les bouteilles vides sont immédiatement évacuées.
2. Le stockage de gaz inflammables ou toxiques est également interdit au-dessus et en dessous un local habité.
3. Les bouteilles sont rangées verticalement et fixées au mur ou sur un chariot conçu à cette fin, à l'aide d'un collet ou d'une chaîne, afin d'éviter qu'elles ne se renversent. Elles sont manipulées avec prudence. L'exploitant utilise pour se faire des chariots et engins de levage appropriés.
4. Les récipients sont fermés hermétiquement après chaque utilisation et avant chaque transport.
5. Les bouteilles de gaz sont protégées des rayons du soleil et autres sources de chaleur. La température de la zone de stockage ne doit pas dépasser 50°C.
6. Les bouteilles sont stockées dans un endroit sec, bien ventilé et à l'écart d'éventuels agents de corrosion.
7. L'exploitant prend les précautions voulues pour empêcher que les bouteilles d'oxygène viennent en contact avec des huiles ou des graisses.
8. Pour les gaz inflammables et extrêmement inflammables, l'exploitant s'assure que l'équipement est convenablement mis à la terre.
9. Chaque bouteille vide doit être identifiée, par exemple au moyen de l'inscription « VIDE » apposée sur le corps de la bouteille.
10. Il est interdit de stocker dans l'atelier/le laboratoire plus de 300 litres de gaz comprimés, liquéfiés ou dissous. La capacité en litres des bouteilles vides doit être prise en compte dans le calcul du seuil de 300 litres. Tout surplus par rapport à cette quantité doit être stocké dans un endroit de stockage spécifique.
11. La distance minimale de sécurité entre le dépôt de gaz et les avaloirs d'égout est de 5 mètres, sauf si les avaloirs sont munis d'un coupe-air d'un fonctionnement assuré dans toutes les circonstances.
12. L'exploitant doit stocker séparément les gaz incompatibles à l'exception des postes à souder où seules 2 bouteilles de gaz incompatibles (1 d'acétylène et 1 d'oxygène) sont autorisées sur un même chariot. En particulier, les gaz oxydants doivent impérativement être séparés des gaz inflammables ou extrêmement inflammables. Il consulte pour se faire les conditions de stockage figurant sur les fiches de données de sécurité desdits gaz.
13. En cas de travaux de soudage dans l'atelier, les conditions supplémentaires suivantes sont d'application :
 - 13.1.1. Il est interdit de stocker à proximité des postes à souder des produits ou déchets explosifs, inflammables ou aisément combustibles (carbure de calcium, solvants de dégraissage, propane, acétylène, papier, chiffons souillés de dégraissant,...).
 - 13.1.2. Afin d'éviter les émanations toxiques, les pièces à souder doivent être débarrassées, sur une surface suffisante, des résidus combustibles, enduits ou peintures y adhérant.
 - 13.1.3. Les précautions indispensables sont prises pour éviter les fuites de gaz. L'exploitant doit entre autres veiller à ce que les prescriptions d'utilisation (compatibilité, durée de vie, ...) du matériel (bouteilles, détendeurs, tuyaux, raccords, chalumeaux, dispositifs de sécurité, ...) émis par les fabricants respectifs, soient respectées.
 - 13.1.4. Il est interdit de graisser les robinets des bouteilles, les raccords ou les vannes des appareils qui s'y ajustent, en particulier ceux du circuit d'oxygène.

13.1.5. Il est interdit d'utiliser une flamme afin de détecter une fuite de gaz ou de dégivrer un détendeur.

13.1.6. Les bouteilles de gaz se trouvant près des voies de circulation de véhicules motorisés doivent être protégées contre les chocs.

B.12. CONDITIONS D'EXPLOITATION RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE RÉFRIGÉRATION

Les conditions d'exploitation relatives aux installations de réfrigération sont celles de [l'Arrêté du 29 novembre 2018](#) fixant les conditions d'exploiter des installations de réfrigération (Moniteur Belge du 19/12/2018).

Les conditions d'exploiter imposées par l'arrêté « installation de réfrigération » sont expliquées dans deux guides : le guide « exploitant », ainsi que le guide dédié aux installations de réfrigération.

Ces guides sont accessibles à partir du [site web de Bruxelles Environnement](#) : <https://environnement.brussels/pro/reglementation/obligations-et-autorisations/installations-de-refrigeration>

Ces guides ont une portée explicative de la réglementation applicable. La consultation de ces guides ne dispense pas l'exploitant du strict respect de l'arrêté « installation de réfrigération » et de ses modifications éventuelles.

Toutes les conditions reprises dans ce permis sont un rappel ou des conditions supplémentaires.

1. GESTION

1.1. Réception des installations de réfrigération

Les circuits frigorifiques nouvellement installés font l'objet d'un contrôle d'étanchéité directement après leur mise en services.

Le contrôle d'étanchéité est délivré par le technicien frigoriste. Un exemplaire de chaque document est conservé dans le registre et maintenu à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance en la matière durant toute la durée de fonctionnement de l'installation.

1.2. Entretien, surveillance et contrôles

1.2.1. Généralité

Si les installations contiennent des HFC, les travaux aux installations de réfrigération doivent être réalisés par un technicien frigoriste qualifié travaillant dans une entreprise en technique du froid enregistrée.

Ces travaux peuvent concerner :

- l'installation,
- l'entretien et la réparation des installations de réfrigération,
- la récupération du fluide,
- les contrôles d'étanchéité.

Ces travaux sont consignés dans le registre par le technicien frigoriste.

1.2.2. Contrôle

Toute installation de réfrigération requiert:

1. Un contrôle mensuel visuel;
2. Un contrôle d'étanchéité périodique pour chaque circuit frigorifique ;
3. Un entretien annuel.

Les opérations suivantes doivent au minimum être exécutées après chaque réparation, ainsi que lors de chaque contrôle d'étanchéité:

1. Vérification du bon état et du fonctionnement correct de tout l'appareillage de protection, de réglage et de commande ainsi que des systèmes d'alarme;
2. Contrôle d'étanchéité de l'ensemble de l'installation;
3. Vérification de la présence de corrosion.

1.2.3. Réparation de fuite

Les fuites éventuelles détectées doivent être réparées dans les meilleurs délais et, pour les installations contenant des fluides frigorigènes HFC, les exploitants veillent à ce que l'installation de réfrigération soit réparée dans un délai maximal de 14 jours.

Un premier contrôle d'étanchéité est réalisé directement après la réparation. La cause de la fuite est déterminée dans la mesure du possible pour éviter sa récurrence.

Pour les installations contenant ou prévues pour contenir des HFC, l'installation ou le circuit frigorifique fait l'objet d'un contrôle d'étanchéité complémentaire dans le mois qui suit la réparation d'une fuite afin de vérifier l'efficacité de la réparation, en accordant une attention particulière aux parties de l'installation ou du système qui sont le plus sujettes aux fuites.

Ce contrôle complémentaire ne peut pas s'effectuer le jour de la réparation.

1.2.4. Registre

Les exploitants des installations de réfrigération veillent à tenir à jour un registre dont ils sont le responsable de traitement au sens du règlement général sur la protection des données.

Ce registre doit être rempli par le technicien frigoriste chargé de l'entretien de l'installation de réfrigération et doit mentionner en détails les indications suivantes :

1. Le nom, l'adresse postale et le numéro de téléphone de l'exploitant;
2. La date de mise en service de l'installation de réfrigération, avec indication du type de fluide frigorigène, de la capacité nominale de fluide frigorigène ainsi que de la puissance électrique maximale absorbée en fonctionnement normal par le(s) compresseur(s) situé(s) sur un même circuit;
Le cas échéant, l'exploitant fera appel à une entreprise en technique du froid enregistrée afin de déterminer le type de fluide ainsi que la capacité nominale du fluide ;
3. Le type et la date des interventions : entretien, réparation, contrôle et élimination finale de l'installation ou du circuit frigorifique ;
4. Toutes les pannes et alarmes relatives à l'installation de réfrigération, pouvant donner lieu à des pertes par fuite et les causes des fuites si elles sont établies ;
5. La nature (gaz vierge, réutilisé, recyclé ou régénéré), le type et les quantités de fluide frigorigène récupérés ou ajoutés lors de chaque intervention ;
6. Les modifications et remplacements des composants du circuit frigorifique ;
7. Une description et les résultats des contrôles d'étanchéité et les méthodes utilisées ;
8. Le nom du technicien frigoriste ayant travaillé sur l'installation et, pour les installations contenant des HFC, le numéro du certificat du technicien frigoriste qualifié ainsi que le nom et le numéro d'enregistrement de l'entreprise enregistrée à laquelle il appartient ;
9. Les périodes importantes de mise hors service ;
10. Les résultats du contrôle des détecteurs de fuites, si ces derniers doivent être présents. Les différents tests et essais doivent accompagner le registre, ainsi que les calculs des pertes relatives.

Pour permettre le contrôle des quantités de fluide frigorigène ajoutées ou enlevées, l'exploitant doit garder les factures relatives aux quantités de fluide frigorigène achetées et autres mentions du registre pendant 5 ans à dater de leur entrée dans le registre.

Ces registres et documents sont mis à la disposition de l'autorité compétente sur demande. Lorsque la réglementation européenne impose des modalités spécifiques de rapportage, l'autorité compétente peut imposer aux exploitants de fournir les données demandées dans les formes imposées, y compris par voie électronique.

1.2.5. Plaque signalétique

Une plaque signalétique et/ou une étiquette doit être apposée sur les installations de réfrigération et porter au minimum les indications suivantes:

1. Les nom et adresse de l'installateur ou du fabricant;
2. Le numéro de modèle ou de série;
3. L'année de fabrication ou d'installation;
4. Le type de fluide frigorigène (code ISO 817 ou code ASHRAE);
5. La capacité nominale de fluide frigorigène exprimée en kg et pour les gaz frigorigènes de type HFC, l'équivalent CO₂.
- 6. La puissance électrique maximale absorbée du (des) compresseur(s) situé(s) sur un même circuit de réfrigération exprimée en kW ;**
7. Pour les gaz frigorigènes de type HFC, une mention indiquant que le produit ou l'équipement contient des gaz à effet de serre fluorés.

1.2.6. Pertes relatives en fluide frigorigène de type HFC

Toutes les mesures techniquement et économiquement possibles sont prises afin de réduire au minimum les fuites de gaz à effet de serre fluorés et de limiter les pertes relatives de fluides frigorigènes de type HFC à 5 % maximum par année civile.

1.3. Liquides frigorigènes usés / mise hors service

En cas de mise hors service définitive d'une installation de réfrigération, le fluide frigorigène doit être vidangé dans le mois.

En cas de mise hors service ou de réparation nécessitant une vidange du fluide frigorigène HFC, celui-ci doit être récolté par un technicien frigoriste qualifié et transvasé dans des récipients spécialement prévus à cet effet et étiquetés comme tels.

Les installations de réfrigération mises définitivement hors service doivent être démantelées dans un délai de deux ans.

2. **TRANSFORMATIONS**

L'exploitant doit, préalablement à chaque transformation, faire une demande à Bruxelles Environnement et obtenir l'approbation de celui-ci. Par « transformation », il faut comprendre :

- la modification des données liées à la classification des installations de réfrigération (quantité et type de fluide, puissance électrique des compresseurs).
- le déplacement d'installations de réfrigération,
- le démantèlement d'une installation de réfrigération.

B.13. CONDITIONS D'EXPLOITER RELATIVES AUX TRANSFORMATEURS STATIQUES

Les conditions d'exploitation relatives aux transformateurs statiques sont celles de l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 9 septembre 1999 « fixant des conditions d'exploitation relatives aux transformateurs statiques d'une puissance nominale comprise entre 250 et 1 000 kVA. »

Toutes celles reprises dans ce permis sont des conditions supplémentaires ou des dérogations particulières.

1. **DEROGATIONS**

Néant

2. **GESTION**

2.1. **Entretien et contrôle**

L'installation doit faire l'objet d'un contrôle annuel par un organisme agréé. L'exploitant doit donner suite aux remarques de l'organisme agréé.

2.2. **Registre**

Les documents suivants doivent être tenus à jour par l'exploitant, conservés pendant une période de 5 ans et mis à disposition de l'autorité compétente en cas de demande. Il s'agit de :

- la copie du rapport de contrôle de conformité de l'installation électrique établie par un organisme agréé ;
- la copie du dernier rapport de visite de contrôle annuel de l'installation électrique par un organisme agréé.

3. **CONCEPTION**

3.1. **Sécurité relative aux locaux abritant les transformateurs statiques**

Tout nouveau transformateur statique doit être localisé au rez-de-chaussée ou au niveau -1 afin que soit garantie l'accessibilité pour le service d'incendie.

3.2. **Affectation et accès des locaux de transformation**

Les locaux de transformation de l'électricité sont réservés aux transformateurs statiques et aux équipements haute et basse tension **à l'exclusion de tout autre matériel ou installation classée.**

L'interdiction d'accès aux personnes non qualifiées et non averties sera clairement signalée.

3.3. **Ventilation des locaux**

Les locaux de transformation de l'électricité doivent être ventilés de façon à ne pas dépasser une température de 40°C. Les ventilations mécaniques sont autorisées voire nécessaires suivant la puissance du transformateur. Dans ce cas, les ventilateurs sont régulés par une sonde mesurant la température.

Les locaux sont pourvus d'une **ventilation haute et basse indépendante** et qui se fait :

- soit directement à l'extérieur ;
- soit indirectement à l'extérieur par des conduites incombustibles présentant un Rf 1 h et munis de clapets coupe-feu.

Dans le cas de ventilations mécaniques, les ventilateurs sont régulés par une sonde mesurant la température.

3.4. Champs électriques et magnétiques

A l'extérieur du local de transformation d'électricité, la valeur de l'induction magnétique à 50/60 Hz générée par l'installation, est limitée à :

- 100 μ T (microTesla) en exposition permanente ;
- 1.000 μ T (microTesla) en exposition de courte durée.

De plus, pour tout nouveau transformateur statique, la condition suivante s'applique également :

Dans tous les locaux où des enfants de moins de 15 ans sont susceptibles de séjourner, la valeur de l'induction magnétique à 50/60 Hz générée par l'installation, est limitée à la valeur-guide de :

- 0,4 μ T (microTesla) en exposition permanente sur une moyenne de 24 heures, à l'exclusion des zones influencées par les câbles avant qu'ils n'entrent dans la parcelle abritant la sous-station.

4. TRANSFORMATION DES INSTALLATIONS

L'exploitant doit, préalablement à chaque transformation, faire une demande à Bruxelles Environnement et recevoir son autorisation préalable. Par « transformation », il faut comprendre :

- Le remplacement du transformateur ;
- Le déplacement du transformateur ;
- La transformation du local.

B.14. CONDITIONS RELATIVES À L'EXPLOITATION DES SYSTÈMES DE VENTILATION EXISTANTS

Les conditions d'exploitation relatives aux installations de ventilation ne dispensent pas de l'application des conditions de l'Arrêté du 3 juin 2010 relatif aux exigences PEB applicables aux systèmes de chauffage pour le bâtiment lors de leur installation et pendant leur exploitation (M.B. du 9 juillet 2010) et de l'arrêté du 15 décembre 2011 relative à l'entretien et au contrôle des systèmes de climatisation et aux exigences PEB qui leur sont applicables lors de leur installation et pendant leur exploitation (M.B. du 24 janvier 2012).

Toutes les conditions reprises dans ce permis sont un rappel ou des conditions supplémentaires.

1. GESTION

1.1. Registre

Le registre des entretiens et des contrôles des 2 dernières années ainsi qu'une description des mesures de contrôle et d'entretien effectuées sont mises à disposition de l'autorité compétente sur simple demande.

1.2. Entretien et contrôle

Les installations seront maintenues dans un bon état de fonctionnement et de propreté. L'utilisateur doit faire procéder à un entretien régulier des installations conformément aux prescriptions de l'installateur/producteur, et ce au minimum une fois par an. Cet entretien vise en particulier, s'il y a lieu :

- Le contrôle visuel et la réparation de l'étanchéité des conduits,
- Le contrôle visuel et la réparation de l'isolation des conduits véhiculant de l'air climatisé (chaud ou froid),
- Le contrôle visuel et la réparation des fixations et des supports,
- Le nettoyage des échangeurs de chaleur (si présents) et des prises d'air,

- Le contrôle de l'état des filtres et des courroies, et si nécessaire, leur remplacement,
- L'entretien des ventilateurs et des batteries chaudes et froides.

2. MODIFICATION

L'exploitant doit, préalablement à chaque modification, faire une demande à Bruxelles Environnement et recevoir l'accord de celui-ci. Par « modification », il faut comprendre :

- Le déplacement d'un ventilateur,
- Le déplacement d'un moteur,
- Le déplacement d'une prise ou d'un rejet d'air,
- La modification des puissances installées ou des débits de ventilation.

C. Conditions générales

C.1. CONDITIONS D'EXPLOITER RELATIVES AU BRUIT ET AUX VIBRATIONS

1. Définitions et remarques

- 1.1. Les définitions figurant dans les arrêtés du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 relatifs à la lutte contre le bruit de voisinage, à la lutte contre le bruit des installations classées et fixant la méthode de contrôle et les conditions de mesures de bruit, s'appliquent aux présentes prescriptions.

Les seuils de bruit sont définis en fonction des critères : de **bruit spécifique global (Lsp)** ; du **nombre de fois (N) par heure** où le **seuil de bruit de pointe (Spte)** est dépassé ; des émergences par rapport au bruit ambiant.

Les périodes A, B et C sont définies comme suit :

	Lu	Ma	Me	Je	Ve	Sa	Di/ fériés
7h à 19h	A	A	A	A	A	B	C
19h à 22h	B	B	B	B	B	C	C
22h à 7h	C	C	C	C	C	C	C

- 1.2. Par exploitation, il faut comprendre en plus de l'utilisation d'une ou des installations classées ou d'un équipement qui en fait partie, toutes les activités associées et conséquentes à celles-ci, notamment :

- manutention d'objets, des marchandises, etc.,
- chargement-déchargement, à l'intérieur de la parcelle ou en voirie, par des clients, livreurs, etc.,
- la circulation induite sur le site,
- le fonctionnement d'installations annexes (ventilation, climatisation, etc.) liées à l'exploitation.

2. Prévention des nuisances sonores

Au-delà des seuils de bruit précisés au point 3, l'exploitant veille obligatoirement à ce que le fonctionnement de ses installations et le déroulement des activités de l'établissement respectent les bonnes pratiques en matière de minimisation des nuisances sonores vis-à-vis des fonctions sensibles (habitat, enseignement, hôpitaux, parc, etc.) présentes dans le voisinage, notamment en adaptant à la situation les aspects suivants :

Gestion des installations

- L'exploitant est tenu d'assurer le bon entretien de ses installations et, le cas échéant, de procéder au remplacement ou à la réparation d'installation ou de partie d'installation souffrant d'usure ou de dégradation à l'origine d'une augmentation des nuisances sonores ;

- Les activités bruyantes sont réalisées dans des lieux adaptés assurant le confinement des sources de bruit ;
- Les portes extérieures et fenêtres des locaux assurant l'isolation de sources de bruit vis-à-vis de l'extérieur sont maintenues fermées ;
- Les activités bruyantes sont réalisées dans les créneaux horaires de la période 'A' définie au point 1.1.

Conception des installations

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les nuisances sonores générées par l'exploitation de son établissement et intègre, dans la conception des nouvelles installations, les critères de choix et options d'aménagement visant tout particulièrement :

- La localisation des installations et activités bruyantes ;
- Le choix des techniques et des technologies ;
- Les performances acoustiques des installations ;
- Les dispositifs complémentaires d'isolation acoustiques limitant la réverbération et la propagation du bruit.

3. Valeurs de bruit mesurées à l'immission

- 3.1. A l'intérieur de bâtiments ou de locaux occupés situés dans le voisinage de l'établissement, les émergences de bruit liées à l'exploitation ne peuvent excéder aucun des seuils suivants :

Local	Période	Emergence		
		De niveau (dB(A))	Tonale (dB)	Impulsionnelle (dB(A))
Repos	C	3	3	5
	A et B	6	6	10
Séjour	A, B et C	6	6	10
Service	A, B et C	12	12	15

Le niveau de bruit ambiant à prendre en considération pour déterminer l'émergence doit être au minimum de 24 dB(A).

- 3.2. A l'extérieur, les bruits liés à l'exploitation mesurés en dehors du site de l'établissement n'excèdent pas les seuils suivants :

Zone Bruit 6 : Zones d'industries urbaines

	Période A	Période B	Période C
Lsp	60	54	54
N	30	20	20
Spte	90	84	84

Les transformateurs statiques doivent respecter les normes de bruit en vigueur pour les installations classées.

4. Vibrations

Les mesures nécessaires sont prises pour que les vibrations inhérentes à l'exploitation de l'établissement ne nuisent pas à la stabilité des constructions et ne soient une source d'inconfort pour le voisinage. Les niveaux de vibrations dans les immeubles occupés dans le voisinage seront conformes au niveau fixé par la norme DIN 4150 (volet 2 : gêne aux personnes et volet 3 : stabilité du bâtiment).

Chaque machine fixée à une structure du bâtiment devra être équipée d'un dispositif efficace d'atténuation des vibrations.

5. Méthode de mesure

Les mesures des sources sonores, à l'exception des transformateurs statiques, sont effectuées avec le matériel, suivant la méthode et dans les conditions définies par l'arrêté du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 fixant la méthode de contrôle et les conditions de mesure de bruit.

La détermination du bruit spécifique des transformateurs statiques devra être réalisée par une méthodologie (matériel, méthode et conditions) approuvée par Bruxelles Environnement. Cette condition est d'application jusqu'à la parution et la mise en application d'un arrêté relatif au bruit des transformateurs statiques.

A cette fin, l'annexe : « Méthode de mesure pour le bruit issu des transformateurs statiques » au présent permis propose une méthodologie, approuvée par Bruxelles Environnement, de prises de mesures de bruit pour les transformateurs statiques.

C.2. CONDITIONS RELATIVES AU REJET D'EAUX USÉES EN ÉGOUT

Toute analyse des eaux usées, imposée par l'autorité compétente doit être réalisée par un laboratoire agréé en Région de Bruxelles Capitale.

Il est interdit de jeter ou déverser dans les eaux de surface ordinaires, dans l'égout public et dans les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales, des déchets solides qui ont été préalablement soumis à un broyage mécanique ou des eaux contenant de telles matières.

Conditions relatives aux eaux usées DOMESTIQUES

Les eaux usées ne peuvent pas contenir les éléments suivants :

- fibres textile
- matériel d'emballage en matière synthétique
- déchets domestiques solides organiques ou non organiques
- huiles minérales, huiles usagées, produits inflammables, solvant volatile, peinture, acide concentré ou base (tels que soude caustique, acide chlorhydrique,...)
- toute autre matière pouvant rendre l'eau des égouts toxique ou dangereuse
- plus de 0,5 g/l d'autres matières extractibles à l'éther de pétrole

Conditions relatives aux eaux usées NON-DOMESTIQUES

1. Toutes les eaux usées provenant de l'atelier imprimerie ne peuvent être rejetées à l'égout. **Le sterput dans l'atelier des métaux doit être condamné et l'évier ne peut pas servir au nettoyage des pièces, la structure métallique doit être démonté.**
2. Toutes les eaux usées non-domestiques provenant de l'atelier de façonnage de plaques doivent être guidées vers un puits de mesure avant d'être déversées à l'égout. Les puits de mesure doivent être suffisamment grands pour permettre la prise d'échantillon et doivent être placés avant le mélange avec les eaux usées domestiques. L'évier est le puit de mesure et sert de point d'échantillonnage (cfr.plan point de rejet façonnage de plaques)
3. Conditions générales :
 - Le pH des eaux déversées doit se situer entre 6 et 9,5
 - La température des eaux déversées ne peut pas dépasser 45°C
 - La dimension des matières en suspension présentes dans les eaux déversées ne peut pas dépasser 1 cm
 - Les matières ne peuvent pas gêner, de par leur structure, le bon fonctionnement des stations de relèvement et d'épuration
 - Les eaux usées ne peuvent contenir aucun gaz dissous, inflammable ou explosif, ni aucun produit pouvant provoquer le dégagement de tels gaz
 - Les eaux déversées ne peuvent dégager des émanations qui dégradent l'environnement

- Dans les eaux déversées, les teneurs suivantes ne peuvent être dépassées :
 - 1 g/l de matières en suspension
 - 0,5 g/l de matières extractibles à l'éther de pétrole
- En outre les eaux déversées ne peuvent contenir, sans autorisation expresse, des substances susceptibles de provoquer :
 - un danger pour le personnel d'entretien des égouts et des installations d'épuration
 - une détérioration ou obstruction des canalisations
 - une entrave au bon fonctionnement des installations de refoulement et d'épuration
 - une pollution grave de l'eau de surface réceptrice dans laquelle l'égout public se déverse

3. Conditions particulières :

Les normes suivantes doivent être respectées :

Paramètre	Valeur limite
Argent	< 1 mg Ag/l
Cadmium	< 0,1 mg Cd/l
Chrome	< 1 mg/ Cr/l
Chrome VI	< 0,2 mg Cr ^{VI} /l
Cuivre	< 1 mg Cu/l
Plomb	< 1 mg Pb/l
Nickel	< 1 mg Ni/l
Zinc	< 3 mg Zn/l
Hydrocarbures mono aromatiques	BTEX < 1 mg/l (somme des benzènes, toluènes, éthylbenzènes et xylènes)
Organohalogènes volatiles	VOX < 0,1 mg/l

C.3. CONDITIONS RELATIVES AUX DÉCHETS

Les conditions d'exploiter qui s'appliquent sont celles de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 1er décembre 2016 relatif à la gestion des déchets (Brudalex).

Les conditions d'exploiter relatives aux sous-produits animaux sont en outre issues du Règlement n°1069/2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et du Règlement n°142/2011 portant application du premier.

Toutes les conditions reprises dans ce permis sont un rappel des conditions à respecter ou des conditions supplémentaires.

1. Modalités de tri des déchets

L'exploitant trie les différents flux de déchets conformément à l'article 3.7.1 de l'arrêté relatif à la gestion des déchets pour les déchets produits par le professionnel.

L'exploitant prévoit des modalités de tri pour respecter ces obligations de tri.

2. Remise des déchets

2.1. Pour ce qui concerne les déchets dangereux et non dangereux, l'exploitant :

- fait transporter ses déchets par un collecteur/négociant/courtier ou un transporteur enregistré en Région de Bruxelles-Capitale pour les déchets non dangereux ;
- fait transporter ses déchets par un collecteur/négociant/courtier agréé ou un transporteur enregistré en Région de Bruxelles-Capitale pour les déchets dangereux ;
- peut transporter ses déchets lui-même jusqu'à une destination autorisée. Dans ce cas, s'il dépasse 500 kg par apport, il doit se faire enregistrer sauf s'il va vers une installation de collecte à titre accessoire.

- 2.2. Le professionnel qui produit des déchets dangereux et/ou non dangereux dans le cadre de son activité professionnelle sur le site d'exploitation du demandeur peut reprendre ses déchets produits.
- 2.3. Déchets de cuisine et de table :
S'ils ne sont pas destinés à l'incinération, l'exploitant fait transporter ses déchets de cuisine et de table (y compris les huiles de cuisson usagées) par un collecteur ou un transporteur enregistré en Région de Bruxelles-Capitale pour les déchets animaux.

Pour les déchets des professionnels, les conditions suivantes sont d'application. Ces conditions (points 3 et 4) sont conformes au chapitre 2 du titre I de l'arrêté du 01/12/2016 relatif à la gestion des déchets

3. Document de traçabilité

- 3.1. L'exploitant exige un document de traçabilité auprès :
- du tiers responsable de la collecte et / ou traitement des déchets visés au point 2.1 ci-dessus ;
 - du professionnel qui produit des déchets dans le cadre de son activité professionnelle in situ et qui prend la responsabilité de l'évacuation de ses déchets.
- 3.2. Déchets de cuisine et de table :
Un accord écrit entre l'exploitant et un collecteur/transporteur enregistré doit avoir été conclu. L'accord écrit précise la fréquence d'enlèvement des déchets animaux.
Toute remise de déchets animaux à un collecteur / transporteur enregistré, est effectuée contre récépissé, à savoir une copie du document commercial dont les rubriques 1, 2, 3 (ou 4) et 5 sont remplies et signées par les deux parties (donateur et destinataire).

4. Registre de déchets

L'exploitant prouve la bonne gestion de ses déchets à l'aide de tous les documents délivrés par les opérateurs autorisés (documents commerciaux, documents de traçabilité, factures d'élimination, ...).

L'exploitant garde un registre de déchets à jour. Les pièces justificatives (documents de traçabilité, contrat de collecte, factures,...) sont conservées pendant au moins cinq ans.

C.4. MOBILITÉ - CHARROI

C.4.1. Stationnement

1. Gestion

- 1.1. Répartition et affectation des 25 emplacements autorisés dans la présente décision : les 25 emplacements sont à destination des travailleurs et visiteurs de l'entreprise IPM, titulaire du présent permis.
- 1.2. **Il est interdit de mettre des emplacements du parking à disposition d'activités de bureaux, de production de biens immatériels ou de haute technologie sans avoir demandé et obtenu, au préalable, une autorisation de modification de permis d'environnement** (en conformité avec l'article 7bis de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement) de la part de Bruxelles Environnement. Les emplacements sont alors soumis à l'ordonnance du 2 mai 2013 portant le Code bruxellois de l'Air, du Climat et de la Maîtrise de l'Energie.
- 1.3. En cas de changement du nombre d'emplacements ou de réaffectation des emplacements (tels que définis au point 1.1 ci-dessus), l'exploitant doit demander et obtenir, au préalable, une autorisation de modification de son permis d'environnement (en conformité avec l'article 7bis de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement) de la part de Bruxelles Environnement.

- 1.4. Suivant l'article 2.3.59. §1^{er} de l'ordonnance du 2 mai 2013 portant le Code bruxellois de l'Air, du Climat et de la Maîtrise de l'Energie, les emplacements de parking visés par ce Code et exploités en violation de la présente décision seront soumis à la charge environnementale dont le montant est doublé.

C.4.2. Emplacements vélos

1. Gestion

- 1.1. **Les zones de parage pour vélos doivent être signalées visiblement pour tous les utilisateurs potentiels en ce compris les visiteurs et les livreurs.**
- 1.2. Les zones de parage pour vélos et les zones de livraisons doivent être régulièrement entretenues et maintenues en bon état de propreté. L'interdiction de parage des deux-roues à moteur doit être clairement signalée.

2. Conception

Nombre d'emplacements vélos

Au minimum **10** emplacements de stationnement pour vélos doivent être aménagés et accessibles aux visiteurs.

2.1. Aménagement des emplacements vélos

Les emplacements vélos, à part ceux destinés aux clients et visiteurs, sont couverts pour être protégés des intempéries.

Ces emplacements sont situés au rez-de-chaussée ou au niveau -1 par rapport à la voirie.

Les emplacements peuvent être situés à un autre niveau si les ascenseurs ou sas empruntés par les cyclistes ont une longueur minimale de 2 mètres.

Ces emplacements sont situés de préférence à proximité soit des accès à la circulation interne au bâtiment, soit de l'entrée de l'immeuble/du parking.

Si les emplacements vélos sont situés à l'extérieur, les vélos doivent pouvoir être rangés dans un parc clos (murs, grilles ou barreaux) dont l'accès est réservé à des usagers identifiés. Cette condition ne s'applique aux emplacements vélos pour les visiteurs.

Chaque vélo doit pouvoir être attaché à un support permettant au moins l'attache du cadre du vélo.

2.2. Accès aux emplacements vélos

Le cheminement des cyclistes pour accéder aux emplacements doit être sécurisé, facile et ne comporter aucun obstacle. Une attention particulière sera apportée pour limiter au maximum le nombre de portes et de marches.

S'il existe un système de feux de signalisation dans les rampes (sens de circulation alternée pour les voitures), ce système doit être adapté au temps de parcours des cyclistes.

C.4.3. Livraisons

1. Gestion

- 1.1. Lors de tout chargement /déchargement de produits, déchets, objets divers destinés à l'immeuble, la sécurité des usagers faibles doit être prioritairement assurée. Ainsi la circulation sur le trottoir ne peut être entravée et un passage libre d'au moins un mètre doit être maintenu.

De plus le véhicule ne peut constituer une gêne pour le passage des cyclistes et ne peut bloquer les autres véhicules.

- 1.2. Le titulaire du permis d'environnement veillera à ce que les chargements/déchargements s'effectuent prioritairement, hors voirie, sur les aires de livraison prévues à cet effet.
- 1.3. Les aires de livraisons doivent être signalées visiblement pour tous les utilisateurs potentiels en ce compris les visiteurs et les livreurs.
- 1.4. **Une zone de livraisons ne peut être utilisée comme emplacement de parking** et doit être maintenue libre et accessible aux véhicules de livraisons.
- 1.5. **Les livraisons de nuit sont autorisées à conditions que l'exploitant du site transmette la procédure de livraison à chaque livreur et veille à ce qu'elle soit respectée. La procédure de livraison comporte les schémas des voies d'accès et mentionne, notamment, les points suivants :**
 - i. l'interdiction de crier ;
 - ii. l'interdiction de klaxonner ;
 - iii. l'obligation de couper la radio du véhicule ;
 - iv. l'obligation de couper le signal de recul du véhicule ;
 - v. l'obligation de couper le moteur du véhicule dès son arrêt.

Lors de la livraison, toutes les portes de la structure qui ne sont pas utilisées lors du déchargement sont fermées pour éviter des fuites de bruit vers l'extérieur.

2. Conception

Le site doit être équipé d'au moins une aire de livraison hors voirie.

C.5. HORAIRES D'EXPLOITATION

Les horaires d'exploitation suivants sont autorisés :

- Atelier nuit : du dimanche au samedi de 21h à 4h.
- Atelier jour : du lundi au vendredi de 6h à 21h.

Les horaires de livraison suivants sont autorisés : du dimanche au samedi 24h/24, dans le respect de la procédure de livraison reprise au § C.4.3. point 1.5 ci-dessus.

C.6. CONDITIONS RELATIVES À LA QUALITÉ DU SOL ET DES EAUX SOUTERRAINES

Préalablement à la cessation des activités ou lors du changement d'exploitant, le titulaire du présent permis est tenu de se conformer à l'ordonnance du 5 mars 2009 relative à la gestion et à l'assainissement des sols pollués (et ses arrêtés d'exécution) et de réaliser une reconnaissance de l'état du sol si cela s'avère nécessaire.

Dans ce cas, la notification de la cessation des activités ou du changement d'exploitant à l'autorité compétente sera accompagnée des documents requis par ladite ordonnance.

C.7. CONDITIONS RELATIVES AUX CHANTIERS ET À LA GESTION DE L'AMIANTE

1. Autorisation de chantier

Les chantiers de construction, démolition et/ou transformation font l'objet d'une autorisation en vertu de la rubrique 28 de la liste des installations classées. Le cas échéant, une déclaration préalable doit être introduite auprès de l'administration communale du territoire du chantier.

Le formulaire de déclaration de chantier est disponible sur le site internet de Bruxelles Environnement : <http://www.environnement.brussels/> > Guichet > Formulaire > Permis d'environnement

2. Gestion des matériaux composés d'amiante

Si le permis d'urbanisme a été délivré avant le 01/10/1998, il est obligatoire d'enlever au préalable les matériaux composés d'amiante avant tout travaux susceptible de les endommager.

Pour les chantiers concernant une encapsulation ou un désamiantage, il y a lieu de demander une autorisation en vertu de la rubrique 27 de la liste des installations classées. Le cas échéant, une autorisation doit être obtenue auprès de Bruxelles Environnement.

Les interventions ponctuelles de maintenance/rénovation au niveau des façades et de la toiture, de mise en conformité des installations techniques (par exemple, l'isolation des conduites, chaufferie, machinerie d'ascenseur, ...), peuvent également être soumises à l'obligation de désamiantage avant de démarrer les travaux.

Des informations et les formulaires de demande d'autorisation sont disponibles sur le site internet de Bruxelles Environnement : <http://www.environnement.brussels/amiante>

ARTICLE 5. OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES

1. Les installations doivent être conformes aux plans annexés cachetés par Bruxelles Environnement en date du 19/11/2024 :
 - Plan d'implantation,
 - Plan rez-de-chaussée
 - Plan 1^{er} étage,
 - Plan 2^{ème} étage
 - Plan 3^{ème} étage
 - Plan point de rejet façonnage des plaques
2. Les frais générés par les travaux nécessaires à l'aménagement des installations en vue de leur surveillance et en vue du contrôle des conditions d'exploiter sont à charge de l'exploitant. L'autorité peut exiger, annuellement, aux frais de l'exploitant, les prélèvements et analyses nécessaires au contrôle du respect des conditions d'exploiter.
3. L'exploitant est, sans préjudice des obligations qui lui sont imposées par d'autres dispositions, en outre tenu :
 - 1° de prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire ou remédier aux dangers, nuisances ou inconvénients des installations;
 - 2° de signaler immédiatement à Bruxelles Environnement et à la commune du lieu d'exploitation, tout cas d'accident ou d'incident de nature à porter préjudice à l'environnement ou à la santé et à la sécurité des personnes;
 - 3° de déclarer immédiatement à Bruxelles Environnement toute cessation d'activité.
4. L'exploitant reste responsable envers les tiers des pertes, dommages ou dégâts que les installations pourraient occasionner.
5. Toute personne qui est ou a été titulaire d'un permis d'environnement est en outre, tenue de remettre les lieux d'une installation dont l'exploitation arrive à terme ou n'est plus autorisée dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger, nuisance ou inconvénient.
6. Un nouveau permis doit être obtenu dans les cas suivants :
 - 1° lorsque la mise ou remise en exploitation d'installations nouvelles ou existantes qui n'ont pas été mises en service dans le délai fixé à l'article 3. Il en est de même de la remise en exploitation d'une installation dont l'exploitation a été interrompue pendant deux années consécutives;
 - 2° lors du déménagement des installations à une nouvelle adresse;
 - 3° lorsque l'échéance du permis fixée par l'article 2 est atteinte.

Un permis d'environnement peut être exigé pour la transformation ou l'extension d'une installation autorisée dans deux hypothèses :

- 1° lorsqu'elle entraîne l'application d'une nouvelle rubrique de la liste des installations classées;
- 2° lorsqu'elle est de nature à aggraver les dangers, nuisances ou inconvénients inhérents à l'installation.

7. La remise en exploitation d'une installation détruite ou mise temporairement hors d'usage peut être soumise à permis d'environnement lorsque l'interruption de l'exploitation résulte de dangers, nuisances ou inconvénients qui n'ont pas été pris en compte lors de la délivrance du permis initial.

Préalablement à la remise en service, l'exploitant notifie par lettre recommandée à l'autorité compétente pour délivrer le permis les circonstances qui ont justifié l'interruption de l'exploitation. L'autorité compétente dispose alors d'un mois pour déterminer si une demande de certificat ou de permis d'environnement doit être introduite.

8. L'exploitant doit contracter une assurance responsabilité civile d'exploitation couvrant les dommages causés accidentellement par l'exploitation ou l'utilisation des installations classées.

ARTICLE 6. ANTÉCÉDENTS ET DOCUMENTS LIÉS À LA PROCÉDURE

- Les installations existent au moment de la demande. Celle-ci concerne un renouvellement;
- Visite réalisée par un agent de Bruxelles Environnement le 03/05/2022 et 26/09/2023 ;
- Reconnaissance de l'état du sol (réf. : SOL/00234/2022) introduite le 24/02/2023 auprès de la division Inspectorat et Sols pollués de Bruxelles Environnement ;
- Introduction du dossier de demande de permis d'environnement en date du 11/07/2023 ;
- Rapport de visite de contrôle des installations électriques basse tension daté du 04/10/2023;
- Accusé de réception de dossier complet de demande de permis d'environnement le 08/07/2024 ;
- Procès-verbal du 16/10/2024 clôturant l'enquête publique réalisée sur la commune d'Anderlecht duquel il ressort que le projet n'a donné lieu à aucune réclamation et/ou observation ;
- Avis rendus par :
 - le Service d'Incendie et d'Aide Médicale Urgente de la Région de Bruxelles-Capitale en date du 18/08/2024 (réf.: CI.1989.1498/9).
 - la Commission de Concertation en date du 05/11/2024 ;
 - le Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 06/11/2024 (réf.: #001/05.11.2024/B/0114#).

ARTICLE 7. JUSTIFICATION DE LA DÉCISION (MOTIVATIONS)

1. L'installation est située en zone d'industrie urbaine au plan régional d'affectation du sol (PRAS).
La demande est donc compatible avec la destination de la zone car il s'agit d'une imprimerie.
2. Le site se trouve en zone d'industries urbaines au PRAS et correspond donc à une zone 6 définie dans l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 relatif à la lutte contre le bruit et les vibrations générés par les installations classées.

Les conditions générales relatives à l'immission du bruit à l'extérieur en provenance des installations classées prescrites par ce même arrêté ont été intégrées dans le présent permis.

Les transformateurs statiques ont été exclus de ce même arrêté. Cette exclusion est motivée par l'impossibilité d'arrêter les transformateurs statiques pour déterminer leurs Lsp.

Le Lsp peut cependant être déterminé par des méthodes alternatives. En l'absence d'une législation spécifique en la matière, le présent permis d'environnement impose le respect des normes de bruit fixées par l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 relatif à la lutte contre le bruit et les vibrations générés par les installations classées.

Le permis prévoit l'utilisation d'une méthode de mesures alternative, basée sur le contenu fréquentiel du bruit des transformateurs statiques. Cette méthode devra être proposée par le demandeur et approuvée par Bruxelles Environnement.

Afin de déterminer le niveau de bruit spécifique de l'entreprise, le bruit des transformateurs ainsi identifié devra être ajouté au bruit mesuré pour les autres installations couvertes par le présent permis.

Considérant qu'il n'existe pas, à l'heure actuelle, d'arrêté qui définit une méthodologie pour les mesures de bruit des transformateurs statiques, la présente décision propose néanmoins une méthodologie validée par Bruxelles Environnement pour mesurer leurs nuisances sonores potentielles.

3. Les installations sont existantes et dès lors, la présente décision doit entrer en vigueur dès sa notification.
4. Le permis d'environnement tient lieu de permis de déversement d'eaux usées. Des conditions de déversement conformes aux arrêtés en vigueur énumérés à l'article 8 y ont été incluses.
5. Il convient de favoriser le transfert modal de la voiture vers les autres moyens de transports alternatifs (vélos, train, tram, bus,...) afin d'atteindre les objectifs régionaux en matière de mobilité et de réduction de gaz à effets de serre.

Le vélo fait partie de ces alternatives et son emploi doit être facilité notamment en prévoyant un nombre suffisant d'emplacements de vélos correctement aménagés et d'accès aisés.

Le présent permis impose dès lors l'aménagement de 10 emplacements vélo sur le site.

6. Sur base des informations fournies par l'exploitant, la consommation spécifique de l'établissement est inférieure à 0,1 PJp, seuil repris à l'annexe de l'arrêté du 8/12/2016 relatif à l'audit énergétique des grandes entreprises et à l'audit énergétique du permis d'environnement, pour la branche d'activité « Industries ». Par conséquent, la demande n'a pas été accompagnée d'un audit énergétique.
7. Si le permis d'urbanisme a été délivré avant le 01/10/1998, il est possible que des matériaux composés d'amiante soient présents au sein du bâtiment vu que son permis d'urbanisme est antérieur à l'interdiction de l'utilisation de matériaux en amiante (01/10/1998). Lors de tous travaux de maintenance ou rénovation (remplacement d'isolation, chaudière, etc.), la présente décision rappelle l'obligation de désamiantage avant toute transformation susceptible de toucher à des matériaux amiantés et ce, afin d'éviter la dissémination de fibres d'amiante dans l'air.
8. L'entreprise a fait l'objet d'un contrôle récent auprès de la division Inspectorat et Sols pollués de Bruxelles Environnement. Ce contrôle a permis de constater diverses infractions et documents à transmettre. Parmi les infractions, la liste des installations classées devait être mise à jour, ce qui a été inclus dans la présente procédure. Les autres infractions relevées dans le rapport de contrôle ont été levées (encuvements, extincteur, vider le local haute tension), à l'exception de la ventilation du local haute tension qui doit être améliorée (installation d'une ventilation basse).

9. L'analyse du dossier et/ou la visite des locaux a permis de constater que :

1° La visite a permis de constater que la ventilation haute de la chaufferie (chaudière de 466 kW) est béante : il s'agit d'un conduit vertical donnant en toiture et n'étant plus couvert. Il y a donc de l'infiltration d'eau dans le local en cas de pluies. Afin de garantir le bon fonctionnement de la chaudière et d'éviter tout risque lié à la présence de matériel électrique, la présente décision impose la couverture de ce conduit, tout en maintenant un niveau de ventilation satisfaisant.

2° Il n'y a actuellement sur site aucun produit absorbant ou sciure pour absorber les éventuelles fuites de liquides (potentiellement dangereux). Cela se fait au moyen de plaques de cartons. Cependant, ceci n'est pas suffisant pour absorber rapidement les écoulements et empêcher une pollution du sol ou des eaux souterraines. La présente décision rappelle donc l'obligation de disposer de sciure ou tout autre produit absorbant pour absorber les éventuelles fuites de liquides.

3° Lors de la visite il a été constaté que le local haute tension ne comportait pas de ventilation basse et que, dès lors, il ne répond pas aux conditions prévues par l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 9/09/1999 fixant des conditions d'exploitation relatives aux transformateurs statiques d'une puissance nominale comprise entre 250 et 1 000 kVA (article 4, §1^{er}). Afin de se conformer aux dispositions de l'arrêté et de garantir que la ventilation du local est suffisante pour garantir le bon fonctionnement du transformateur et éviter toute surchauffe, le présent permis impose d'aménager une ventilation basse indépendante dans le local, soit directement à l'extérieur, soit indirectement à l'extérieur au moyen de conduites incombustibles présentant une résistance au feu d'une heure et munies de clapets coupe-feu.

Conformément à l'arrêté, le titulaire peut également demander une dérogation à cette condition auprès de Bruxelles Environnement. Pour ce faire, il devra joindre à sa demande :

- L'exposé des raisons ne permettant pas de satisfaire aux prescriptions normales de ventilation ;
- Le calcul du renouvellement d'air ;
- Le relevé des locaux situés au même niveau de l'immeuble avec, pour chaque local, le type d'affectation ;
- Le relevé des mesures relatives à la prévention contre l'incendie.

4° Etant donné la présence de quais de livraison fermés, que ces quais sont situés sur la façade opposée aux logements les plus proches, à plus de 130 mètres, et que l'activité nécessite des livraisons de nuit, la présente décision autorise les livraisons 24h/24. Cependant, afin de limiter l'impact sonore de ces livraisons, la présente décision impose le respect d'une procédure à appliquer pour toutes les livraisons.

5 Les produits et déchets dangereux n'étaient pas encuvés notamment dans le local de stockage non-spécifique au R+1 dans l'atelier façonnage de plaques. Afin de limiter la pollution des sols et eaux, la présente décision rappelle l'obligation d'encuver ces produits.

9° La ventilation du local stockage des solvants au rez-de-chaussée ne s'évacue pas vers l'extérieure. Afin d'assurer la sécurité des personnes et de protéger l'environnement, la présente décision rappelle l'obligation d'installer une ventilation vers l'extérieur.

10° L'attestation d'évacuation des huiles usagées par un professionnel agréé pour ce transport n'a pas pu être fourni car la procédure a lieu tous les 5 ans. La présente décision rappelle l'obligation d'évacuer ses déchets dangereux, de garder les attestations pendant 5 ans et demande donc une attestation lors de la prochaine évacuation.

11° Le sterfput qui se trouve dans l'atelier de travail des métaux doit être condamné et la structure métallique permettant le nettoyage des plaques doit être démantelée afin de protéger l'environnement.

12° Le Marquage au sol inexistant dans la zone engazonnée et très effacé pour les 2 places le long de la voie d'accès », le marquage doit être refait afin de protéger la sécurité des personnes.

13° Du Parking sauvage : dans la zone de manœuvre des camions a été observé lors de la visite afin de permettre aux camions d'avoir un espace de manœuvre suffisant, la présente décision impose le placement de panneaux interdisant le stationnement.

13° Des produits cancérogènes, mutagènes, reprotoxiques (CMR), mortels ou sensibilisants sont utilisés dans les ateliers. Ces produits présentent un certain risque pour la santé et l'environnement. L'utilisation de ces produits, sous les conditions strictes détaillées dans le permis d'environnement, est néanmoins tolérée dans la mesure où il n'existe actuellement pas d'alternative à ces produits sur le marché. La présente décision impose néanmoins que ces produits soient remplacés dès qu'une alternative arrive sur le marché.

10. Il n'y a eu aucune remarque enregistrée lors de l'enquête publique.
11. La commission de concertation et le collège des Bourgmestre et Echevins ont rendu un avis favorable, aux conditions suivantes :
- Dans l'atelier de travail des métaux, condamner le sterfput et interdire le nettoyage des pièces, notamment en démontant l'infrastructure métallique servant à ce nettoyage ;
 - Dans l'atelier de façonnage de plaques, mettre en place un point d'échantillonnage aisé sous l'évier tel qu'il sera défini dans le permis d'environnement ;
 - Dans l'atelier de façonnage de plaques, maintenir une ventilation suffisante de l'atelier y compris en hiver ;
 - Placer tous les produits et substances dangereux liquides dans des encuvements appropriés ;
 - Créer une ventilation adéquate au niveau local de stockage spécifique pour les produits dangereux au RDC ;
 - Réaliser le marquage au sol des emplacements de parking conformément aux 25 emplacements demandés.

Ces conditions ont été intégralement reprises dans le permis d'environnement.

12. Le rapport de de visite de contrôle des installations électriques basse tension et haute tension fait apparaître des infractions au règlement électrique en vigueur (RGIE). Les installations électriques défectueuses s'avèrent être une des principales causes d'incendie. La présente décision rappelle par conséquent à l'exploitant qu'il doit veiller au respect de la réglementation en vigueur pendant toute la durée d'exploitation de ses installations, entre autres, en levant les observations et infractions éventuelles ainsi qu'en effectuant des contrôles réguliers.
13. Le service d'incendie a émis l'avis CI.1989.1498/9 qui est annexé à la présente décision.
- Des infractions ont été constatées par le service d'incendie et sont reprises dans cet avis. L'exploitant doit y remédier immédiatement.
14. Le respect des conditions reprises ci-dessus tend à assurer la protection contre les dangers, nuisances ou inconvénients que, par leur exploitation, les installations en cause sont susceptibles de causer, directement ou indirectement, à l'environnement, à la santé ou à la sécurité de la population.

ARTICLE 8. ORDONNANCES, LOIS, ARRÊTÉS FONDANT LA DÉCISION

- Ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement et ses arrêtés d'exécution.
- Ordonnance du 17 juillet 1997 relative à la lutte contre le bruit en milieu urbain et ses arrêtés d'exécution.
- Code bruxellois de l'aménagement du territoire du 9 avril 2004.
- Ordonnance du 5 mars 2009 relative à la gestion et à l'assainissement des sols pollués et ses arrêtés d'exécution.
- Ordonnance du 14 mai 2009 relative aux plans de déplacements et ses arrêtés d'exécution, notamment l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 7 avril 2011 relatif aux plans de déplacements d'entreprises.
- Ordonnance du 14 juin 2012 relative aux déchets.
- Ordonnance du 20 octobre 2006 établissant un cadre pour la politique de l'eau
- Ordonnance du 2 mai 2013 portant le Code bruxellois de l'Air, du Climat et de la Maîtrise de l'Energie.

- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 janvier 2014 relatif à l'enregistrement des chargés de l'évaluation des incidences, au service d'accompagnement et aux agents chargés du contrôle, au sens du Chapitre 3, du Titre 3, du Livre 2 du Code bruxellois de l'Air, du Climat et de la Maîtrise de l'Énergie.
- Loi du 26 mars 1971 sur la protection des eaux de surface contre la pollution et ses arrêtés d'exécution.
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 3 mai 2001 adoptant le Plan régional d'affectation du sol.
- Arrêté royal du 16 mars 2006 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à l'amiante.
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 10 avril 2008 relatif aux conditions applicables aux chantiers d'enlèvement et d'encapsulation d'amiante.
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 08 décembre 2016 relatif à l'audit énergétique des grandes entreprises et l'audit énergétique du permis d'environnement.
- Arrêté du Gouvernement de la région de Bruxelles-Capitale du 01 décembre 2016 relatif à la gestion des déchets.
- Règlement (CE) N° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) N° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux).
- Règlement (UE) N° 142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) N° 1069/2009.
- Arrêté royal du 8 septembre 2019 établissant le Livre 1 sur les installations électriques à basse tension et à très basse tension, le Livre 2 sur les installations électriques à haute tension et le Livre 3 sur les installations pour le transport et la distribution de l'énergie électrique.
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 janvier 2018 relatif à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes.
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 25 février 2021 fixant des conditions générales et spécifiques d'exploitation applicables aux parkings.
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 septembre 2022 déterminant les ratios de points de recharge pour les parkings, ainsi que certaines conditions de sécurité supplémentaires y applicables.
- Arrêté royal du 11/07/2016 relatif à la mise à disposition sur le marché des équipements sous pression.
- Arrêté royal du 01/04/2016 concernant la mise à disposition sur le marché des récipients à pression simple.
- Arrêté royal du 4 septembre 1985 déterminant les conditions sectorielles de déversement des eaux usées provenant du secteur des industries graphiques dans les eaux de surface ordinaires et dans les égouts publics. (M.B. 26 novembre 1985)
- Arrêté royal déterminant les conditions sectorielles de déversement, dans les eaux de surface ordinaires et dans les égouts publics, des eaux usées contenant du cadmium (M.B. 11 avril 1987)
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 3 juillet 2003 relatif à la réduction des émissions de composés organiques volatils dans les installations liées à certaines activités d'impression ou à certains travaux de vernissage ou de pelliculage de l'industrie graphique (M.B., 13 août 2003)
- Règlement (UE) N° 517/2014 du Parlement Européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006.
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 novembre 2018 relatif aux installations de réfrigération (M.B. 19/12/2018).
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 9 septembre 1999 fixant des conditions d'exploitation relatives aux transformateurs statiques d'une puissance nominale comprise entre 250 et 1000 kVA.



Digitaal ondertekend door
 Barbara Dewulf
 9 ~~Barbara DEWULF~~ 1241
 Directrice générale adjointe

ANNEXE : Méthode de mesure pour le bruit issu des transformateurs statiques

La présente annexe décrit la méthodologie à suivre lors de mesures de bruit issu de transformateurs statiques.

1. DEFINITIONS

1°) Niveau de pression acoustique L_p en dB :

$$L_p = 10 * \log \left(\frac{p}{p_0} \right)^2, \text{ où}$$

- p est la pression acoustique efficace, en pascals,
- p_0 est la pression acoustique de référence (20 μ Pa) ;

2°) Niveau de pression acoustique pondérée A L_{pA} en dB(A) :

$$L_{pA} = 10 * \log \left(\frac{P_A}{P_0} \right)^2 \quad L_{pA} \text{ en dB(A) ;}$$

3°) **Bruit particulier L_{part} en dB(A)** : Composante du bruit total qui peut être identifiée spécifiquement par des moyens acoustiques et qui peut être attribuée à une source particulière ;

4°) **Bruit spécifique L_{sp} en dB(A)** : Niveau de bruit particulier corrigé du terme correctif pour prendre en compte un éventuel caractère tonal du bruit ;

5°) **Bruit ambiant L_f en dB(A)** : Niveau de pression acoustique équivalent mesuré lorsque les sources sonores incriminées sont à l'arrêt ;

6°) **Bruit total L_{tot} en dB(A)** : Niveau de pression acoustique équivalent mesuré lorsque les sources sonores incriminées sont en fonctionnement et comprenant le niveau L_f et le niveau L_{sp} ;

7°) **Fréquence pure du transformateur $f_i^{f_0}$** : Fréquences générées par un transformateur : 100 Hz ; 200 Hz ; 300 Hz ; 400 Hz ; 500 Hz ; 600 Hz ; 700 Hz ; 800 Hz ; 900 Hz.

8°) **Emergence** : Modification temporelle du niveau de pression acoustique ou modification du contenu spectral induite par l'apparition d'un bruit particulier qui peut être perçu par l'oreille humaine;

9°) **FFT (Fast Fourier Transform)** : Algorithme de résolution rapide en fréquence d'un signal, basé selon le principe de décomposition d'un signal en série de Fourier à temps discret (TFD).

10°) **Troncature** : Fenêtre temporelle rectangulaire

11°) Fenêtre de Hanning: Pondération de la troncature par les coefficients suivants :

$$\begin{cases} w(t) = \frac{1}{2} \left[1 + \cos \frac{2\pi t}{\theta} \right] ; |t| \leq \frac{\theta}{2} \\ w(t) = 0 ; |t| \geq \frac{\theta}{2} \end{cases}$$

$$W(f) = \frac{\theta}{2} \frac{\sin \pi f \theta}{\pi f \theta} + \frac{\theta}{4} \left[\frac{\sin \pi \left(f - \frac{1}{\theta} \right) \theta}{\pi \left(f - \frac{1}{\theta} \right) \theta} + \frac{\sin \pi \left(f + \frac{1}{\theta} \right) \theta}{\pi \left(f + \frac{1}{\theta} \right) \theta} \right]$$

Les coefficients de pondération sont donnés par :

$$w[k] = \begin{cases} 0,5 - 0,5 \cos \frac{2\pi k}{N} ; k \in [0, N-1] \\ = 0 \text{ ailleurs} \end{cases}$$

2. LA MESURE

Les mesures sont effectuées en bandes fines suivant la méthode FFT, de résolution Δf égale à 2.5 Hz (noté : FFT_{2.5}) et avec utilisation de la fenêtre de Hanning.

L'analyse spectrale doit couvrir les fréquences de 0 à 1000 Hz.

3. DES PARAMETRES ACOUSTIQUES A DETERMINER POUR LE CALCUL DU NIVEAU SPECIFIQUE DE BRUIT DU TRANSFORMATEUR

3.1. Emergence fréquentielle

L'émergence fréquentielle est calculée sur base du spectre FFT_{2.5} non pondéré.

On calcule l'émergence fréquentielle $E_{f_i^{tf_0}}$ située à la fréquence pure $f_i^{tf_0}$ comme étant la différence arithmétique entre le niveau de bruit du signal S mesuré à la fréquence pure $f_i^{tf_0}$, à savoir $S(f_i^{tf_0})$, et le niveau de bruit de fond F interpolé à $f_i^{tf_0}$, à savoir $F(f_i^{tf_0})$; l'interpolation consistant à prendre la moyenne linéaire entre les raies situées à ± 3 résolution Δf de ladite fréquence pure $f_i^{tf_0}$.

Un terme correctif de 1.76 dB dû à l'utilisation du fenêtrage de Hanning doit être pris en compte étant donné l'impact énergétique dudit fenêtrage.

Il vient donc :

$$E_{f_i^{tf_0}} = S(f_i^{tf_0}) - F(f_i^{tf_0}) + 1.76$$

3.2. Correction du bruit de fond

Une correction $C_{f_i^{f_0}}^{BF}$ du niveau sonore du signal mesuré aux fréquences pures du transformateur est déterminée suivant les formulations du tableau ci-dessous, en fonction de l'émergence fréquentielle $E_{f_i^{f_0}}$ définie au point 3.1.

Emergence	Correction
$E_{f_i^{f_0}}$	$C_{f_i^{f_0}}^{BF}$
$E_{f_i^{f_0}} > 10$	$C_{f_i^{f_0}}^{BF} = 0$
$3 < E_{f_i^{f_0}} < 10$	$C_{f_i^{f_0}}^{BF} = 10 * \log \left[1 - 10^{\left(\frac{-E_{f_i^{f_0}}}{10} \right)} \right]$

4. DETERMINATION DU BRUIT SPECIFIQUE DES TRANSFORMATEURS

4.1. Conversion des bandes fines en tiers d'octave

Les niveaux sonores déterminés en bandes fines sont convertis en bande de tiers d'octave suivant la procédure reprise dans le tableau suivant :

Détermination du spectre en tiers d'octave

Bande de tiers d'octave (Hz)	Fréquence centrale i (Hz)	Niveau sonore en dBlin (non pondéré)
89.1-112	100	$Lp_{part,100Hz} = Lp_{f100} + C_{f100}^{BF}$
112-141	125	////
141-178	160	////
178-224	200	$Lp_{part,200Hz} = Lp_{f200} + C_{f200}^{BF}$
224-282	250	
282-355	320	$Lp_{part,320Hz} = Lp_{f300} + C_{f300}^{BF}$
355-447	400	$Lp_{part,400Hz} = Lp_{f400} + C_{f400}^{BF}$
447-562	500	$Lp_{part,500Hz} = Lp_{f500} + C_{f500}^{BF}$
562-708	640	$Lp_{part,640Hz} = 10 * \log \left(10^{\frac{(Lp_{f600} + C_{f600}^{BF})}{10}} + 10^{\frac{(Lp_{f700} + C_{f700}^{BF})}{10}} \right)$
708-891	800	$Lp_{part,800Hz} = Lp_{f800} + C_{f800}^{BF}$
891-1122	1000	$Lp_{part,1000Hz} = 10 * \log \left(10^{\frac{(Lp_{f900} + C_{f900}^{BF})}{10}} + 10^{\frac{(Lp_{f1000} + C_{f1000}^{BF})}{10}} \right)$

4.2. Pondération « A »

A chaque bande du spectre en tiers d'octave déterminé au point 4.1, la pondération normalisée « A » définie dans le tableau ci-dessous est appliquée.

Bande de tiers d'octave (Hz)	Fréquence centrale i (Hz)	Filtre Ai (Hz)
89.1-112	100	-19.1

112-141	125	-16.1
141-178	160	-13.4
178-224	200	-10.9
224-282	250	-8.6
282-355	320	-6.6
355-447	400	-4.8
447-562	500	-3.2
562-708	640	-1.9
708-891	800	-0.8
891-1122	1000	0

4.3. Niveau de bruit particulier du transformateur

Le niveau de bruit particulier du transformateur est obtenu en effectuant la somme énergétique des niveaux du bruit particulier fréquentiel pondéré, suivant la relation suivante :

$$Lp_{part} = 10 \log \left(\sum_i 10^{\frac{(Lp_{part,iHz} + A_{iHz})}{10}} \right)$$

Où, pour rappel, A_{iHz} est la valeur du filtre A définie au point 4.2., pour la bande de tiers d'octave centrée sur la fréquence i , i variant de 100 à 1000 Hz par bande de tiers d'octave.

4.4. Emergence tonale et pénalité pour émergence tonale

L'émergence tonale est calculée sur la base du spectre fréquentiel en 1/3 d'octave non pondéré déterminé au point 4.1.

L'émergence tonale est définie comme étant la plus petite des différences arithmétiques entre le niveau Lp d'une bande émergente de 1/3 d'octave non pondéré et le niveau Lp des bandes de fréquences adjacentes :

$$E_{iHz} = \min \left[(Lp_{iHz} - Lp_{(i-1)Hz}), (Lp_{iHz} - Lp_{(i+1)Hz}) \right]$$

$$\Leftrightarrow Lp_{iHz} > Lp_{(i-1)Hz}, Lp_{(i+1)Hz}$$

où

E_{iHz} : émergence dans la bande de fréquence de tiers d'octave « i »;

Lp_{iHz} : niveau de pression acoustique dans la bande de fréquence i .

Un facteur de pénalité K est appliqué pour l'émergence tonale $E_{iHz} \max$, c'est-à-dire pour l'émergence tonale la plus élevée parmi l'ensemble des émergences tonales E_{iHz} détectées sur l'ensemble du spectre.

Les facteurs de pénalité en fonction de l'émergence sont présentés dans le tableau ci-dessous :

Emergences tonales en dB	Terme correctif en dB(A)
$E \leq 3$	0
$3 < E \leq 6$	2
$6 < E \leq 9$	3
$9 < E \leq 12$	4
$12 < E \leq 15$	5
$15 < E$	6

4.5. Niveau spécifique du transformateur

Le niveau spécifique du transformateur est déterminé selon la relation suivante :

$$Lp_{sp} = Lp_{part} + K$$

où Lp_{part} est le niveau de bruit particulier du transformateur défini au point 4.3.

5. DES CARACTERISTIQUES DES APPAREILS DE MESURE

L'appareillage de mesure doit être conforme aux spécifications de la norme CEI 651 de classe 1. Les sonomètres intégrateurs doivent être de catégorie B comme spécifié dans la norme CEI 804.

Les mesures peuvent être complétées par des enregistrements audiophoniques digitaux ou de qualité équivalente pour autant qu'ils comprennent au moins un signal de calibration en début d'enregistrement et que les appareils et leurs accessoires soient installés par un agent qualifié.

La chaîne des enregistrements audiophoniques a au moins les caractéristiques suivantes :

- gamme dynamique réelle : min. 60 dB;
- distorsion harmonique : inférieure à 0,5 %;
- bande passante minimum : de 20 à 12 000 Hz ;
- la fréquence d'échantillonnage est de minimum 44 KHz pour les enregistrements digitaux.